

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 19

VENDREDI 7 MARS 2008

# BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

## SOMMAIRE DU 7 MARS 2008

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 3 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 28 février 2008) .....	551
<b>Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 20 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 28 février 2008) .....	551
<b>Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de la signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux adjoints des Services de la Mairie du 20 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 28 février 2008) .....	552
<b>Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Nomination de deux mandataires sous-régisseurs d'avances à la caisse de la Mairie du 20 <sup>e</sup> arrondissement.....	552
VILLE DE PARIS	
<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines). — (Arrêté modificatif du 22 février 2008).....	552
<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — (Arrêté modificatif du 27 février 2008).....	553
<b>Direction de l'Urbanisme.</b> — Ouverture d'une enquête publique portant sur la construction d'une grande salle de concert dans le parc de la Villette, à Paris 19 <sup>e</sup> arrondissement dont le Maître d'ouvrage est l'Association « Philharmonie de Paris » (Arrêté du 22 février 2008).....	555
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 1/2008-007 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Mathurins, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 25 février 2008) .....	555
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2008-018 réglementant, à titre provisoire, le stationnement avenue David Weill, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 25 février 2007).....	556
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2008-019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans le square Delambre, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 février 2008) .....	556

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2008-020 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue David Weill, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 25 février 2008) .....	557
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2008-021 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 26 février 2008) .....	557
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 3/2008-010 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans deux voies du 15 <sup>e</sup> arrondissement de Paris (Arrêté du 22 février 2008).....	558
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Composition de la commission d'équivalence instituée pour le recrutement au titre des intégrations directes au grade de professeurs des conservatoires de Paris (Arrêté du 27 février 2008) .....	558
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Mouvement d'administrateurs à la Direction des Ressources Humaines .....	559
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Maintien en détachement d'un administrateur de la Ville de Paris.....	559
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Changement d'intitulé des fonctions d'administrateurs de la Direction des Ressources Humaines .....	559
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nom du candidat déclaré reçu au concours externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris, dans la spécialité musique, discipline direction d'ensembles instrumentaux, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste.....	559
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre alphabétique des candidates autorisées à participer aux épreuves d'admission du concours interne avec épreuves pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste .....	559
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nom du (de la) candidat(e) déclaré(e) reçu(e) au concours externe sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste.....	559

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008 ..... 559

#### DEPARTEMENT DE PARIS

**Délégation** de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines). — (Arrêté modificatif du 22 février 2008) ..... 560

**Délégation** de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — (Arrêté modificatif du 27 février 2008) ..... 560

**Fixation** du tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 à la Maison d'Enfants Clair Logis située 5, square Lamarck, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 22 février 2008) ..... 562

**Fixation** des tarifs journaliers 2008 applicables à la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, 75018 Paris, gérée par « Mapad Services » (Arrêté du 22 février 2008) ..... 562

**Fixation** des tarifs journaliers 2008 applicables à l'unité de soins de longue durée La Roseaie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche (Arrêté du 26 février 2008) ..... 563

#### ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

**Arrêté n° 2008-0616** portant ouverture de concours externes sur titres pour l'accès au corps des Ouvriers Professionnels (Arrêté du 27 février 2008) ..... 563

**Arrêté n° 2008-0617** portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Blanchisseurs ouvriers d'état (Arrêté du 27 février 2008) ..... 564

**Arrêté n° 2008-0618** portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour l'accès au corps des Secrétaires Médicaux (Arrêté du 27 février 2008) ..... 565

**Arrêté n° 2008-0619** portant ouverture d'un concours interne pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale (Arrêté du 27 février 2008) ... 565

**Liste** des candidats déclarés admis au concours interne d'agent technique de coordination ouvert à compter du 9 novembre 2007 — Branche services techniques généraux ..... 566

**Listes** complémentaires établies à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination ouvert à compter du 9 novembre 2007 — Branche services techniques généraux ..... 566

**Liste** par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination, branche techniques spécialisées d'application, option informatique, ouvert à compter du 9 novembre 2007 ..... 566

**Liste** par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination, branche travaux et maintenance, ouvert à compter du 9 novembre 2007 ..... 566

**Liste** complémentaire établie à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination, branche travaux et maintenance, ouvert à compter du 9 novembre 2007 ..... 566

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2008-00132** fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008 (Arrêté du 27 février 2008) ..... 567

**Arrêté n° 2008-00133** fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008 (Arrêté du 27 février 2008) ..... 568

**Arrêté n° 2008-00134** fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008 (Arrêté du 27 février 2008) ..... 569

**Arrêté n° 2008-00135** fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008 (Arrêté du 27 février 2008) ..... 569

**Arrêté n° 2008-00136** fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008 (Arrêté du 27 février 2008) ..... 572

**Arrêté n° 2008-00137** fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008 (Arrêté du 27 février 2008) ..... 574

**Arrêté n° 2008-00138** instaurant temporairement la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant sur une portion de la rue d'Astorg, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 27 février 2008) ..... 575

**Arrêté DTPP n° 2008-75** portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la restructuration de l'hôpital de la Croix Saint-Simon sis 125, rue d'Avron et rues de la Croix Saint-Simon et des Rasselins, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 18 février 2008) ..... 576

Annexe I : prescriptions ..... 577  
Annexe II : voies de recours ..... 586

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Maintien en fonctions d'un sous-directeur, par voie de détachement ..... 586

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de recrutement sans concours pour 28 emplois d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité magasinier des bibliothèques. — Rappel ..... 586

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de recrutement sans concours pour 47 emplois d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité accueil et surveillance des musées. — Rappel ..... 587

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel ..... 587

**Crédit Municipal de Paris** — Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des Adjointes administratifs 1<sup>re</sup> classe du Crédit Municipal de Paris (F/H) (corps spécifique au Crédit Municipal de Paris) — Dernier rappel ..... 588

**Crédit Municipal de Paris** — Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) (grade de Commis au Magasin, corps spécifique au Crédit Municipal de Paris) — Dernier rappel ..... 588

#### POSTES A POURVOIR

**Direction du Logement et de l'Habitat.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 588

**Direction des Achats de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 588

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

#### Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2006 donnant délégation de signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés, de procéder aux certifications matérielles et aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet, de coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement dont les noms suivent :

Mme Simone BENHAMRON, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;

Mlle Nadine DAGORNE, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme Sylviane KERISAC, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme Chantal LE GUENNEC, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Mme Véronique METAIS, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;

Mlle Marie-Thérèse MOCOTEGUY, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Philippe MONTOUX, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Mme Laurence SALAT, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme Valérie SEGUIN, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Mme Jeanine ULIBARRI-GARCIA, secrétaire administratif de classe supérieure ;

M. Jacques VITZLING, secrétaire administratif de classe normale.

Art. 2. — L'arrêté du 3 mai 2006 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée à :  
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France ;  
— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;  
— M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens ;  
— M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement ;  
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 28 février 2008

Bertrand DELANOË

#### Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007, donnant délégation de signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés, et à la certification conforme des pièces et documents présentés à cet effet, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement dont les noms suivent :

M. Ali BOUGAA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Patrick BRON, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme Martine DUFOUR, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ;

Mlle Catherine FAGON, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Mme Béatrice LOUIS, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Mme Nathalie MAIZIER-LACOMBE, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme Jacqueline MARDIN, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Mlle Estelle ROCARD, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ;

Mme Danielle SELLIER, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Alain TYDENS, secrétaire administratif de classe normale ;

Mlle Catherine VILLAIN, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — L'arrêté du 6 mars 2007 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 28 février 2008

Bertrand DELANOË

**Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux adjoints des Services de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-30, L. 2511-27 modifié, R. 2122-8 et L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 février 1996 nommant M. Pierre BELLENGER, directeur général des Services de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 nommant M. Louis PERRET, directeur général adjoint des services de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement et l'arrêté du 11 janvier 2008 nommant Mlle Samia OULD OUALI, directrice générale adjointe des services de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Pierre BELLENGER, directeur général des services, à Mlle Samia OULD OUALI et M. Louis PERRET, directeurs généraux adjoints des services de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés.

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents présentés dans les conditions fixées par la circulaire du Ministère de la Fonction Publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral.

— coter et parapher, et le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés.

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales.

— signer les affirmations des procès-verbaux par des gardes particuliers assermentés.

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

— émettre les avis demandés par l'Agence Nationale d'Accueil des étrangers et des migrations sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un établissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation.

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité.

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs.

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adop-

tion, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels administratifs de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des directrices et directeurs généraux adjoints des services et des collaborateurs du maire d'arrondissement.

— signer les fiches de notation des personnels administratifs de catégorie C placés sous leur autorité.

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux-repas à l'occasion des scrutins électoraux.

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes.

Art. 2. — L'arrêté du 26 juillet 2006 déléguant la signature du Maire de Paris à M. Pierre BELLENGER, directeur général des services et à M. Charles LUGARO et M. Louis PERRET, directeurs généraux adjoints des services de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— M. le Maire du 20<sup>e</sup> arrondissement,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 28 février 2008

Bertrand DELANOË

**Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement. — Nomination de deux mandataires sous-régisseurs d'avances à la caisse de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement.**

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 28 février 2008 :

— Mme Hélène ARNOULT, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur d'avances auprès de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Bureau des Ressources Humaines, caisse de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, pour la halte-garderie située 32, rue Alphonse-Penaud, 75020 Paris à compter du 28 février 2008.

— Mme Myriam LELION, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur d'avances auprès de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Bureau des Ressources Humaines, caisse de la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, pour la crèche collective située 147/149, boulevard Davout, 75020 Paris à compter du 28 février 2008.

VILLE DE PARIS

**Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir

en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par arrêté du 6 février 2003, portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 2003 nommant M. Michel YAHIEL, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris à compter du 20 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2004 du Maire de Paris, modifié par les arrêtés des 27 septembre, 3 novembre, 29 décembre 2004, 10 mars, 1<sup>er</sup> avril, 20 octobre, 8 décembre 2005, 21 mars, 15 juin, 30 juin, 6 novembre 2006, 19 février, 7 mai et 13 septembre et 4 octobre 2007, portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2008 nommant M. Alain FLUMIAN, chef du Bureau des Ressources Humaines à compter du 18 janvier 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

C — Sous-Direction des Interventions Sociales et de la Santé :

— *Rajouter* : Bureau des Ressources Humaines :

M. Alain FLUMIAN, attaché principal d'administrations parisiennes :

1. certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés par le Bureau des Ressources Humaines ;

2. ordres de service et bons de commande de prestations passés dans le cadre des marchés publics, y compris des marchés passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) dont le montant est inférieur à 10 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits sur le budget de fonctionnement géré par le Bureau des Ressources Humaines ;

3. tous actes concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés élaborés par le Bureau des Ressources Humaines et passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) dont le montant est inférieur à 10 000 € H.T. ;

4. états des frais de déplacement et bordereaux de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service ;

5. attestations de service fait ;

6. actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels des catégories B et C titulaires et non titulaires, affectés à la Direction des Ressources Humaines : décisions de titularisation, de mise en disponibilité, décisions en matière de congé (avec ou sans traitement), congé de maternité pré et postnatal, d'adoption, parental, d'octroi de prime d'installation ; décisions autorisant les agents à exercer leurs fonctions à temps partiel ; décisions de suspension de traitement ; décisions de cessation progressive d'activité, arrêtés de validation de service ;

7. arrêtés portant attribution et clôture de la nouvelle bonification indiciaire, pour les agents affectés à la Direction des Ressources Humaines ;

8. attestations d'employeur pour prise de service, états de présence ou de fin de présence du personnel ;

9. actes et décisions à caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation.

*Le reste sans changement.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
— M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances,

— M. le Directeur des Ressources Humaines.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Bertrand DELANOË

### Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2002, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2004 portant définition du niveau auquel chacun des besoins de la Ville de Paris, dans le domaine des achats, doit être pris en compte, définition des principes applicables aux procédures adaptées, approbation des principes applicables aux conseils d'arrondissement ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, portant réforme des structures générales des services de la ville ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2001 nommant M. Jean-François DANON Directeur du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2004 nommant M. Jean-François DANON Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2007 modifié par les arrêtés du 21 août 2007, du 12 octobre 2007 et du 2 janvier 2008, portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est modifié comme suit :

— Pour l'Agence d'Etudes d'Architecture (A.E.A.) :

*Remplacer* « Mme Raphaëlle ZIADE, attachée d'administration » par « Mlle Raphaëlle ZIADE, attachée principale d'administrations parisiennes ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est rédigé comme suit :

— Pour le Service Juridique et Financier (S.J.F.) :

- M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau des Affaires Juridiques et des Marchés (B.A.J.M.), et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Céline FRAHTIA-LEVOIR et Mme Alice BADOUI, attachées d'administrations parisiennes, adjointes, et Mme Mariam BAILEY, attachée d'administrations parisiennes,

pour les actes suivants :

1) Actes préparatoires à la passation des marchés : avis d'appel publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces du dossier de consultation des entreprises, courriers aux entreprises et autres actes préparatoires ;

2) Publication des avis et des avis rectificatifs sur les marchés aux journaux d'annonces légales ;

3) Avis d'attribution de marchés publics publiés aux journaux d'annonces légales ;

4) Bordereaux d'envois au Préfet conformément à l'article 43 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

5) Attestations de service fait sur factures de publications aux journaux d'annonces légales ;

6) Certification conforme de tous les actes administratifs relevant du bureau des affaires juridiques et des marchés ;

7) Enregistrement des plis reçus dans le cadre des marchés sur appels d'offres formalisés ;

8) Arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement). Enregistrement des plis reçus dans le cadre des marchés sur appels d'offres formalisés.

— M. Pascal ROBERT, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau des Finances et de la Comptabilité (B.F.C.), et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thibaut CHAGNAS, attaché d'administrations parisiennes, adjoint, M. John AHUI et Mme Nadège ABOMANGOLI, attachés d'administrations parisiennes,

pour les actes suivants :

1) Certificats pour paiement des frais de lancement de consultation, des honoraires dus sur conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, des écritures d'ordre budgétaire et des indemnités dues par l'administration dans le cadre des contentieux de marchés ;

2) Affectation de crédits en régularisation comptable ;

3) Engagements financiers et délégations de crédits dans le cadre des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée sur comptes hors budget ;

4) Gestion et délégation des crédits d'urgence et d'études ;

5) Emissions de titre de recettes et arrêtés de mise en recouvrement ;

6) Certification conforme des actes administratifs relevant du bureau des finances et de la comptabilité ;

7) Visa financier des pièces de marchés.

— M. Emmanuel BASSO, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau de la Prévention des Litiges et du Contentieux (BPLC) et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Flore BRUNET, attachée d'administrations parisiennes, adjointe, et M. Jérôme POZZO DI BORGIO, attaché d'administrations parisiennes,

pour les actes suivants :

1) Dires et contradictoires transmis aux experts dans le cadre des différentes procédures d'expertises judiciaires prévues par le Code de justice administrative ou le Code de procédure civile ;

2) Toute réponse à une demande d'information émanant d'un particulier dans le cadre de la gestion d'un litige potentiel ou actuel ;

3) Toute réponse à un cocontractant de l'administration dans le cadre de l'instruction des mémoires en réclamation ;

4) Avis de notification des contrats de transaction, eux-mêmes signés par le Maire de Paris ;

5) Déclarations de sinistres afférentes aux assurances dommages-ouvrages éventuellement contractées par la Ville de Paris, concurremment avec les chefs de Sections Locales d'Architecture ;

6) Certificats administratifs destinés à justifier, auprès de la Recette Générale des Finances, la mise en paiement d'une somme résultant de l'établissement d'un contrat de transaction au profit d'un tiers ;

7) comptes-rendus relatifs aux négociations préliminaires avec les constructeurs publics, réalisées dans le but d'aboutir à la signature d'un contrat de transaction, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code civil ;

8) Copies conformes des actes administratifs et des contrats relevant du Bureau de la Prévention des Litiges et du Contentieux.

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est modifié comme suit :

*Remplacer* le premier alinéa par « M. Pascal LANIER, ingénieur chef d'arrondissement, et M. Georges HARDOUIN, ingénieur divisionnaire des travaux, à l'effet de signer les mêmes actes en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe ».

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est modifié comme suit :

— Pour le Service Technique de l'Energie et du Génie Climatique (S.T.E.G.C.) :

*Supprimer* « Mlle Charlotte DETAILLE, ingénieure des travaux ».

Art. 5. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est rédigé comme suit :

Délégation de signature est également donnée aux agents membres de la « Commission des marchés », à l'effet de dresser et de signer les procès-verbaux établis dans le cadre des compétences dévolues à la commission :

— M. Jean-François DANON, directeur général du patrimoine et de l'architecture, en qualité de président ;

— M. Jacques MONTHIOUX, directeur-adjoint, en qualité de membre, suppléant du président ;

— M. Christophe DERBOULE, administrateur hors classe, chargé par intérim de la sous-direction des ressources, en qualité de membre de la commission, suppléant du président ;

— Mme Cécile CAMPOS, ingénieure en chef des services techniques, chargée des services techniques du patrimoine ;

— M. Sylvain ECOLE, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du service juridique et financier, en qualité de membre de la commission, suppléant du président ;

— M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes, chef du bureau des affaires juridiques et des marchés, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Céline FRAHTIA-LEVOIR, Mme Alice BADOUI et Mme Mariam BAILEY, attachées d'administrations parisiennes ;

— M. Pascal ROBERT, attaché d'administrations parisiennes, chef du bureau des finances et de la comptabilité, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thibaut CHAGNAS, M. John AHUI et Mme Nadège ABOMANGOLI, attachés d'administrations parisiennes ;

— M. Emmanuel BASSO, attaché d'administrations parisiennes, chef du bureau de la prévention des litiges et du contentieux, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Flore BRUNET et M. Jérôme POZZO DI BORGIO, attachés d'administrations parisiennes ;

— Mme Véronique SINAGRA, chargée de mission, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée d'administrations parisiennes, et M. Eric EISSENBRANDT, ingénieur des travaux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— à M. le Receveur Général des Finances,

— à M. le Directeur des Ressources Humaines,

— à M. le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Bertrand DELANOË

**Direction de l'Urbanisme. — Ouverture d'une enquête publique portant sur la construction d'une grande salle de concert dans le parc de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement dont le Maître d'ouvrage est l'Association « Philharmonie de Paris ».**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1, R. 123-1, et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 423-57 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé par délibération 2006-108 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal en date des 12 et 13 juin 2006 ;

Vu la demande de permis de construire n° V. 01016, déposée le 21 décembre 2007 auprès des services de la Ville de Paris compétents pour délivrer ladite autorisation ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la construction d'une grande salle de concert dans le parc de la Villette, Paris 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la décision en date du 12 février 2008 de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le commissaire enquêteur ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé du lundi 14 avril 2008 au vendredi 23 mai 2008 inclus, à la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, à une enquête publique portant sur la construction d'une grande salle de concert dans le parc de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement dont le Maître d'ouvrage est l'Association « Philharmonie de Paris ».

Art. 2. — Sont désignés, M. Marc BRION, Ingénieur d'études retraité, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Jean BOURCIN, architecte DESA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Art. 3. — Le dossier réglementaire incluant une étude d'impact, ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés au siège de l'enquête situé à la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris du 14 avril 2008 au 23 mai 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 et les samedis 26 avril 2008 et 17 mai 2008 de 9 h à 12 h (bureaux fermés les samedis, dimanches et jours fériés), et éventuellement consigner ses observations sur les registres à feuillet non mobiles spécialement ouverts à cet effet.

Les observations pourront être adressées par écrit et pendant la même période au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement, place Armand Carrel, 75935 Paris Cedex 19.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement les jours et heures suivants :

- mardi 15 avril 2008 de 9 h à 12 h ;
- jeudi 24 avril 2008 de 16 h à 19 h ;
- samedi 26 avril 2008 de 9 h à 12 h ;
- mardi 6 mai 2008 de 14 h à 17 h ;
- samedi 17 mai 2008 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 23 mai 2008 de 14 h à 17 h.

Art. 4. — Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au

moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Art. 5. — Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches à la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique, sur les lieux et au voisinage de l'opération.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres seront clos et signés par le maire.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur les transmettra avec le dossier d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Aménagement — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Copies du rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront transmis par la Mairie de Paris au Tribunal Administratif de Paris, et au Maître d'ouvrage.

Art. 7. — Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris et à la Préfecture de Paris pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant soit à la Mairie de Paris par écrit (Direction de l'Urbanisme — Sous-Direction de l'Aménagement — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04), soit à l'Association Philharmonie de Paris — 211, avenue Jean Jaurès, 75019 Paris.

Art. 8. — Les frais d'enquête sont pris en charge par l'Association « Philharmonie de Paris », Maître d'ouvrage.

Art. 9. — Le présent arrêté (dont copie sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, à M. le commissaire enquêteur et à M. le commissaire enquêteur suppléant) sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme  
et de l'Architecture*

Jean-Pierre CAFFET

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2008-007 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Mathurins, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-088 du 6 juin 2006 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris et de compétence municipale ;

Considérant que d'importants travaux de réhabilitation de l'immeuble situé 17, rue Scribe et 1, rue des Mathurins, à Paris 9<sup>e</sup> doivent être entrepris et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique sur plusieurs sections de la rue des Mathurins ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonneront jusqu'au 31 mars 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la rue suivante du 9<sup>e</sup> arrondissement :

— Mathurins (rue des) :

- côté pair : au droit du n° 2 (1 place de stationnement payant et 1 place G.I.G./G.I.C.) ; au droit du n° 4 (3 places de stationnement payant).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 6 juin 2006 seront suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne l'emplacement G.I.G./G.I.C. suivant du 9<sup>e</sup> arrondissement :

— Mathurins (rue des), au droit du n° 2, un emplacement.

Il est créé, à titre provisoire, au droit du n° 4, rue des Mathurins un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 31 mars 2009 inclus.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bénédicté PERENNES

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2008-018 réglementant, à titre provisoire, le stationnement avenue David Weill, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble 34, boulevard Jourdan, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, le stationnement avenue David Weill ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 3 mars au 15 décembre 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 3 mars au 15 décembre 2008 inclus, dans la voie suivante de Paris 14<sup>e</sup> arrondissement :

— David Weill (avenue) : côté pair : depuis le boulevard Jourdan sur 20 ml (neutralisation de 4 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2008-019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans le square Delambre, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, L. 411-2, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction d'un immeuble 6/8, square Delambre, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 17 mars 2008 au 28 février 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, dans la voie suivante de Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, du 17 mars 2008 au 28 février 2010 inclus :

— Delambre (square) : côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 6 à 8 (neutralisation de 4 places de stationnement).

— Delambre (square) : côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 7 à 9 (neutralisation de 4 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2008-020 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue David Weill, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, L. 411-2, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la pose d'une vanne du service des Eaux de Paris, avenue David Weill à l'angle du boulevard Jourdan, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 17 mars au 21 avril 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, dans la voie suivante de Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, du 17 mars au 21 avril 2008 inclus :

— David Weill (avenue) : côté impair, depuis le boulevard Jourdan sur 40 ml (neutralisation de 8 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2008-021 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, L. 411-2, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose des cuves dans l'ancienne station ESSO 19 à 25, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 17 mars au 30 avril 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 17 mars au 30 avril inclus, dans la voie suivante de Paris 5<sup>e</sup> arrondissement :

— Geoffroy-Saint-Hilaire (rue) : neutralisation du stationnement côté impair, du n° 19 au n° 25.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2008-010 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans deux voies du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Malassis, à Paris 15<sup>e</sup>, il convient, à titre provisoire, de neutraliser une section de cette voie et d'instaurer la règle du stationnement gênant dans la rue Vaugelas ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 7 au 30 mars 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Malassis, à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale dans sa section comprise entre la rue de Vichy et la rue Vaugelas, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 7 au 30 mars 2008 inclus.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15<sup>e</sup> arrondissement pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 7 au 30 mars 2008 inclus :

— Vaugelas (rue) : au droit du n° 27.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur chef d'arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Direction des Ressources Humaines. — Composition de la commission d'équivalence instituée pour le recrutement au titre des intégrations directes au grade de professeurs des conservatoires de Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-1260 du 14 octobre 2002 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire des personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° D. 154-1<sup>o</sup> du 13 février 1995 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération 2003 DRH 68 des 22 et 23 septembre 2003 fixant les règles de constitution et de fonctionnement de la commission d'équivalence instituée pour les corps de catégorie A dans le cadre de l'application de la loi de résorption de l'emploi précaire ;

Arrête :

Article premier. — La commission d'équivalence instituée pour le recrutement au titre des intégrations directes au grade de professeurs des conservatoires de Paris est ainsi composée :

M. Jean-Paul BRANDELA, directeur de la Commune de Paris, représentant le Secrétaire Général de la Ville de Paris, Président,

M. Marc-Antoine DUCROCQ, sous-directeur des emplois et des carrières à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, et en cas d'empêchement de ce dernier, Mme Hélène GERBET, administratrice de la Ville de Paris, chargée, au sein de la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, du Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité,

M. Guy DOSSOU-YOVO, en qualité de titulaire, attaché d'administration, chargé d'études juridiques et en cas d'empêchement de ce dernier, Mme Dominique MOUSSOUNI, attaché d'administration centrale à la Direction de l'Administration et de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique,

M. Jean-Michel HOTYAT, professeur certifié, chef du bureau de l'apprentissage, de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Mme Dominique ROMEYER-DHERBEY, attaché d'administrations parisiennes, adjointe au chef du bureau de la vie scolaire et des professeurs de la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris,

M. Ludovic MARTIN, administrateur de la Ville de Paris, chef de service à la Direction de la Jeunesse et des Sports,

M. Fabrice GREGORUTTI, inspecteur de la musique au bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, et M. Michel MAUNAS, directeur de conservatoire de la Direction des Affaires Culturelles, en qualité d'experts.

Art. 2. — Dans le cas où le président du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Marc Antoine DUCROCQ, sous-directeur des emplois et des carrières à la Direction des Ressources Humaines est désigné comme suppléant.

Art. 3. — Un fonctionnaire du bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité assurera le secrétariat de la commission.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Michel YAHIEL

**Direction des Ressources Humaines. — Mouvement d'administrateurs à la Direction des Ressources Humaines.**

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 25 février 2008,

M. Marc FAUDOT, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est désigné en qualité de chargé de mission « parcours professionnel des cadres », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, à la Direction des Ressources Humaines.

Mme Hélène GERBET, administratrice de la Ville de Paris, est désignée en qualité de chef du bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité, à la sous-direction des emplois et des carrières.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, Mme Hélène GERBET est désignée en qualité de chef du bureau de l'encadrement supérieur, à la même sous-direction, à la Direction des Ressources Humaines.

**Direction des Ressources Humaines. — Maintien en détachement d'un administrateur de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 25 février 2008,

M. Patrick GEOFFRAY, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sur un emploi de sous-directeur, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Direction des Ressources Humaines. — Changement d'intitulé des fonctions d'administrateurs de la Direction des Ressources Humaines.**

Par arrêtés du Maire de Paris en date du 25 février 2008,

M. Arnaud GAUTHIER, administrateur de la Ville de Paris, est désigné en qualité de chef de la mission analyses, prévisions et emplois.

M. Pascal BRETON, administrateur de la Ville de Paris, est désigné en qualité de responsable de l'observatoire des métiers et des compétences.

Mme Frédérique LEBEL, administratrice de la Ville de Paris, est désignée en qualité de chef du bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires, à la sous-direction des emplois et des carrières.

Mme Claudine MESCLON, administratrice hors classe de la Ville de Paris est désignée en qualité de chef du bureau des personnels ouvriers et techniques, à la sous-direction des emplois et des carrières.

M. Marcel TERNER, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est désigné en qualité de chef du bureau du développement social, à la sous-direction des interventions sociales et de la santé.

**Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris, dans la spécialité musique, discipline direction d'ensembles instrumentaux, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste.**

1 — M. BOUTILLIER Pierre.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 27 février 2008

*Le Président du Jury*

Daniel BLANC

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidates autorisées à participer aux épreuves d'admission du concours interne avec épreuves pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste.**

1 — Mme DEBARNOT LEMAIRE Gwennaëlle

2 — Mlle DELVAUX Lucille.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 26 février 2008

*Le Président du Jury*

Jean Marie GOUELOU

**Direction des Ressources Humaines. — Nom du (de la) candidat(e) déclaré(e) reçu(e) au concours externe sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008 pour un poste.**

1 — Mlle SANCHEZ Ludivine.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 26 février 2008

*Le Président du Jury*

Jean Marie GOUELOU

**Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de la Commune de Paris dans la spécialité musique, discipline chant choral, ouvert à partir du 7 janvier 2008,**

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — Mlle DEREMBLE Marie

2 — M. PLUMETTAZ Blaise.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 26 février 2008

*Le Président du Jury*

Jean Marie GOUELOU

## DEPARTEMENT DE PARIS

### **Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu les arrêtés mettant, en tant que de besoin, certains fonctionnaires de la Ville de Paris à la disposition du Département de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 2003 nommant M. Michel YAHIEL, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris à compter du 20 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2004 du Maire de Paris, modifié par les arrêtés des 27 septembre, 3 novembre, 29 décembre 2004, 10 mars, 1<sup>er</sup> avril, 20 octobre, 8 décembre 2005, 21 mars, 15 juin, 30 juin, 6 novembre 2006, 19 février, 7 mai, 13 septembre et 4 octobre 2007, déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à certains fonctionnaires de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2008 nommant M. Alain FLUMIAN, chef du Bureau des Ressources Humaines à compter du 18 janvier 2008 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

C — Sous-Direction des Interventions Sociales et de la Santé :

— *Rajouter* : Bureau des Ressources Humaines :

M. Alain FLUMIAN, attaché principal d'administrations parisiennes :

1. certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés par le Bureau des Ressources Humaines ;

2. ordres de service et bons de commande de prestations passés dans le cadre des marchés publics, y compris des marchés passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) dont le montant est inférieur à 10 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits sur le budget de fonctionnement géré par le Bureau des Ressources Humaines ;

3. tous actes concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés élaborés par le Bureau des Ressources Humaines et passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) dont le montant est inférieur à 10 000 € H.T. ;

4. états des frais de déplacement et bordereaux de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service ;

5. attestations de service fait ;

6. actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels des catégories B et C titulaires et non titulaires, affectés à la Direction des Ressources Humaines : décisions de titularisation, de mise en disponibilité, décisions en matière de congé (avec ou sans traitement), congé de maternité pré et postnatal,

d'adoption, parental, d'octroi de prime d'installation ; décisions autorisant les agents à exercer leurs fonctions à temps partiel ; décisions de suspension de traitement ; décisions de cessation progressive d'activité, arrêtés de validation de service ;

7. arrêtés portant attribution et clôture de la nouvelle bonification indiciaire, pour les agents affectés à la Direction des Ressources Humaines ;

8. attestations d'employeur pour prise de service, états de présence ou de fin de présence du personnel ;

9. actes et décisions à caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation.

*Le reste sans changement.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

— M. le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France,

— M. le Directeur des Ressources Humaines.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Bertrand DELANOË

### **Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction du Patrimoine et de l'Architecture). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3411-1 et L. 3412-1 ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif au nouveau Code des marchés publics ;

Vu la délibération en date du 11 février 2002, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 3221-11 du Code général des collectivités territoriales, et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services du Département de Paris ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2004 portant définition du niveau auquel chacun des besoins du Département de Paris dans le domaine des achats doit être pris en compte, définition des principes applicables aux procédures adaptées ;

Vu les arrêtés de nomination et de mise à disposition du Département de Paris, en tant que de besoin, de certains fonctionnaires et agents de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2007 modifié par les arrêtés du 21 août 2007, du 12 octobre 2007 et du 2 janvier 2008, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil Général au Directeur du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

## Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est modifié comme suit :

— Pour l'Agence d'Etudes d'Architecture (A.E.A.) :

*Remplacer* « Mme Raphaëlle ZIADE, attachée d'administrations parisiennes » par « Mlle Raphaëlle ZIADE, attachée principale d'administrations parisiennes ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est rédigé comme suit :

— Pour le Service Juridique et Financier (S.J.F.) :

- M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau des Affaires Juridiques et des Marchés (B.A.J.M.), et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Céline FRAHTIA-LEVOIR et Mme Alice BADOUI, attachées d'administrations parisiennes, adjointes, et Mme Mariam BAILEY, attachée d'administrations parisiennes,

pour les actes suivants :

1) Actes préparatoires à la passation des marchés : avis d'appel publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces du dossier de consultation de entreprises, courriers aux entreprises et autres actes préparatoires ;

2) Publication des avis et des avis rectificatifs sur les marchés aux journaux d'annonces légales ;

3) Avis d'attribution de marchés publics publiés aux journaux d'annonces légales ;

4) Bordereaux d'envois au Préfet conformément à l'article 43 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

5) Attestations de service fait sur factures de publications aux journaux d'annonces légales ;

6) Certification conforme de tous les actes administratifs relevant du bureau des affaires juridiques et des marchés ;

7) Enregistrement des plis reçus dans le cadre des marchés sur appels d'offres formalisés ;

8) Arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement). Enregistrement des plis reçus dans le cadre des marchés sur appels d'offres formalisés.

- M. Pascal ROBERT, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau des Finances et de la Comptabilité (B.F.C.), et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thibaut CHAGNAS, attaché d'administrations parisiennes, adjoint, M. John AHUI et Mme Nadège ABOMANGOLI, attachés d'administrations parisiennes,

pour les actes suivants :

1) Certificats pour paiement des frais de lancement de consultation, des honoraires dus sur conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, des écritures d'ordre budgétaire et des indemnités dues par l'administration dans le cadre des contentieux de marchés ;

2) Affectation de crédits en régularisation comptable ;

3) Engagements financiers et délégations de crédits dans le cadre des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée sur comptes hors budget ;

4) Gestion et délégation des crédits d'urgence et d'études ;

5) Emissions de titre de recettes et arrêtés de mise en recouvrement ;

6) Certification conforme des actes administratifs relevant du bureau des finances et de la comptabilité ;

7) Visa financier des pièces de marchés.

- M. Emmanuel BASSO, attaché d'administrations parisiennes, chef du Bureau de la Prévention des Litiges et du Contentieux (B.P.L.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Flore BRUNET, attachée d'administrations parisiennes, adjointe, et M. Jérôme POZZO DI BORGIO, attaché d'administrations parisiennes,

pour les actes suivants :

1) Dires et contradictoires transmis aux experts dans le cadre des différentes procédures d'expertises judiciaires prévues par le Code de justice administrative ou le Code de procédure civile ;

2) Toute réponse à une demande d'information émanant d'un particulier dans le cadre de la gestion d'un litige potentiel ou actuel ;

3) Toute réponse formulée à un cocontractant de l'administration dans le cadre de l'instruction des mémoires en réparation ;

4) Avis de notification des contrats de transaction, eux-mêmes signés par le Maire de Paris, Président du Conseil Général ;

5) Déclarations de sinistres afférentes aux assurances dommages-ouvrages éventuellement contractées par le Département, concurremment avec les chefs de Sections Locales d'Architecture ;

6) Certificats administratifs destinés à justifier, auprès de la Recette Générale des Finances, la mise en paiement d'une somme résultant de l'établissement d'un contrat de transaction au profit d'un tiers ;

7) Comptes-rendus relatifs aux négociations préliminaires avec les constructeurs publics, réalisées dans le but d'aboutir à la signature d'un contrat de transaction, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code civil ;

8) Copies conformes des actes administratifs et des contrats relevant du Bureau de la Prévention des Litiges et du Contentieux.

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est modifié comme suit :

*Remplacer* le premier alinéa par « M. Pascal LANIER, ingénieur chef d'arrondissement, et M. Georges HARDOUIN, ingénieur divisionnaire des travaux, à l'effet de signer les mêmes actes en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe ».

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est modifié comme suit :

— Pour le Service Technique de l'Energie et du Génie Climatique (S.T.E.G.C.) :

*Supprimer* « Mlle Charlotte DETAILLE, ingénieure des travaux ».

Art. 5. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2007 modifié est rédigé comme suit :

Délégation de signature est également donnée aux agents membres de la « Commission des marchés », à l'effet de dresser et de signer les procès-verbaux établis dans le cadre des compétences dévolues à la commission :

— M. Jean-François DANON, directeur général du patrimoine et de l'architecture, en qualité de président ;

— M. Jacques MONTHIOUX, directeur-adjoint, en qualité de membre, suppléant du président ;

— M. Christophe DERBOULE, administrateur hors classe, chargé par intérim de la sous-direction des ressources, en qualité de membre de la commission, suppléant du président ;

— Mme Cécile CAMPOS, ingénieure en chef des services techniques, chargée des services techniques du patrimoine ;

— M. Sylvain ECOLE, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du service juridique et financier, en qualité de membre de la commission, suppléant du président ;

— M. Vincent CRESSIN, attaché d'administrations parisiennes, chef du bureau des affaires juridiques et des marchés, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Céline FRAHTIA-LEVOIR, Mme Alice BADOUI et Mme Mariam BAILEY, attachées d'administrations parisiennes ;

— M. Pascal ROBERT, attaché d'administrations parisiennes, chef du bureau des finances et de la comptabilité, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thibaut CHAGNAS ; M. John AHUI et Mme Nadège ABOMANGOLI, attachés d'administrations parisiennes ;

— M. Emmanuel BASSO, attaché d'administrations parisiennes, chef du bureau de la prévention des litiges et du contentieux, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Flore BRUNET et M. Jérôme POZZO DI BORGIO, attachés d'administrations parisiennes ;

— Mme Véronique SINAGRA, chargée de mission, en qualité de membre de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée d'administrations parisiennes, et M. Eric EISSENBRANDT, ingénieur des travaux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

— à M. le Receveur Général des Finances,

— à M. le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris,

— à M. le Directeur des Ressources Humaines,

— à M. le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Bertrand DELANOË

### **Fixation du tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 à la Maison d'Enfants Clair Logis située 5, square Lamarck, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition du Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants Clair Logis située 5, square Lamarck, 75018 Paris — sont autorisées comme suit :

#### *Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 463 640 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 620 230 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 232 748 €.

#### *Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification : 2 249 131 € ;  
— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 29 577 € ;  
— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 31 286 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2006 d'un montant de 6 623,88 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, le tarif journalier applicable à la Maison d'Enfants Clair Logis, est fixé à 133,57 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — Le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2008

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

### **Fixation des tarifs journaliers 2008 applicables à la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, 75018 Paris, gérée par « Mapad Services ».**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance de la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, 75018 Paris, gérée par « Mapad Services » sont autorisées comme suit :

#### *Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 63 681 € H.T. ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 407 317,36 € H.T. ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 320 € H.T.

#### *Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 465 401,48 € H.T.

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 7 916,88 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, 75018 Paris, gérée par « Mapad Services » sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5 %.

- G.I.R. 1 et 2 : 16,97 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 10,77 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 4,57 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Art. 3. — Le tarif journalier afférent à l'hébergement concernant les 25 places habilitées à l'aide sociale de la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, 75018 Paris, gérée par « Mapad Services » est fixé à 71,61 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Le tarif journalier afférent aux résidents de moins de 60 ans pour les 25 places habilitées à l'aide sociale de la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, 75018 Paris, gérée par « Mapad Services » est fixé à 84,97 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2008

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**Fixation des tarifs journaliers 2008 applicables à l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Section afférente à l'hébergement : 2 614 745 € ;
- Section afférente à la dépendance : 931 803 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Section afférente à l'hébergement : 2 655 639 € ;
- Section afférente à la dépendance : 931 803 €.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 42 797 € pour la section hébergement.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche sont fixés à 61,74 € et à 85,24 € en ce qui concerne les résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 25,70 € ;
- G.I.R. 3 et 4 : 16,31 € ;
- G.I.R. 5 et 6 : 6,92 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 février 2008

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**ASSISTANCE PUBLIQUE -  
HOPITAUX DE PARIS**

**Arrêté n° 2008-0616 portant ouverture de concours externes sur titres pour l'accès au corps des Ouvriers Professionnels.**

Le Directeur Général  
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres de recrutement pour l'accès au corps des ouvriers professionnels de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2006-0309 DG du 19 octobre 2006 portant délégation de compétence aux directeurs fonctionnels du Siège ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2007-0001 du 2 janvier 2007 modifié, portant délégation de signature de la Directrice du Personnel et des Relations Sociales ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Des concours externes sur titres pour l'accès au corps des Ouvriers Professionnels sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 2 juin 2008.

Art. 2. — Le nombre de postes offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Options	Nombre de postes
Approvisionnement	6
Cuisine	5
Electrotechnique	12
Froid et climatisation	1
Installations sanitaires	5
Installations thermiques	2
Production pharmacie	1
Restauration	13
Sécurité et prévention	5
Total des postes	50

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2008 inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au : Département des Concours — Bureau Informations-Concours — Pièce 32-34 A — 2, rue Saint-Martin, Paris 4<sup>e</sup>, de 9 h à 17 h.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice du Personnel et des Relations Sociales assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice du Personnel  
et des Relations Sociales, empêchée

*La Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

## Arrêté n° 2008-0617 portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Blanchisseurs ouvriers d'état.

Le Directeur Général  
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours sur titres de recrutement pour l'accès au corps des blanchisseurs ouvriers d'état prévus à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2006-0309 du 19 octobre 2006 portant délégation de compétence aux directeurs fonctionnels du siège ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2007-0001 du 2 janvier 2007 portant délégation de signature de la Directrice du Personnel et des Relations Sociales ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne et un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Blanchisseurs ouvriers d'état sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 26 mai 2008.

Art. 2. — Le nombre de postes offerts est fixé ainsi qu'il suit :  
— Interne : 7 ;  
— Externe : 3.

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues du 26 mars au 25 avril 2008 inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au : Département des Concours — Bureau Informations-Concours — Pièce 32A-34A — 2, rue St-Martin, Paris 4<sup>e</sup> de 9 h à 17 h.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice du Personnel et des Relations Sociales assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice du Personnel  
et des Relations Sociales empêchée

*La Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

### Arrêté n° 2008-0618 portant ouverture d'un concours interne et d'un concours externe pour l'accès au corps des Secrétaires Médicaux.

Le Directeur Général  
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1995 fixant les modalités et le programme des concours interne et externe pour l'accès au corps des secrétaires médicaux ;

Vu l'arrêté directorial n° 2006-0309 DG du 19 octobre 2006 portant délégation de compétence aux directeurs fonctionnels du siège ;

Vu l'arrêté directorial n° 2007-0001 du 2 janvier 2007 modifié, portant délégation de signature de la Directrice du Personnel et des Relations Sociales ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne et un concours externe pour l'accès au corps des Secrétaires Médicaux sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 23 septembre 2008.

Les épreuves se dérouleront dans la région parisienne.

Art. 2. — Le nombre de postes offerts est fixé ainsi qu'il suit :

— Interne : 27 ;

— Externe : 13.

En application de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés ou éventuellement de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues du 23 juillet au 22 août 2008 inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au Département des Concours — Bureau Informations-Concours — Bureau 32-34 A (rez-de-chaussée) — 2, rue Saint-Martin, 75004 Paris — de 9 h à 17 h.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et la Directrice du Personnel et des Relations Sociales de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice du Personnel  
et des Relations Sociales empêchée

*La Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

### Arrêté n° 2008-0619 portant ouverture d'un concours interne pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

Le Directeur Général  
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours interne pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale prévu à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2006-0309 DG du 19 octobre 2006 portant délégation de compétence aux Directeurs fonctionnels du siège ;

Vu l'arrêté directorial n° 2007-0001 du 2 janvier 2007 modifié, portant délégation de signature de la Directrice du Personnel et des Relations Sociales ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 4 juin 2008.

Art. 2. — Le nombre de postes offerts est fixé à 12.

En application de l'article 31 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, une liste complémentaire sera établie par ordre de mérite afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues du 7 avril au 5 mai 2008 inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au : Département des Concours — Bureau Informations-Concours — Pièce 32A-34A — 2, rue St-Martin, Paris 4<sup>e</sup> — de 9 h à 17 h.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice du Personnel et des Relations Sociales assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice du Personnel  
et des Relations Sociales empêchée

*La Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

**Liste des candidats déclarés admis au concours interne d'agent technique de coordination ouvert à compter du 9 novembre 2007 — Branche services techniques généraux.**

Option : Hôtellerie :

Mlle FAVA Valérie, H.E.G.P.

Option : Blanchisserie :

M. NACABURU Alain, S.C.B.

Option : Logistique d'approvisionnement et de distribution :

1 — Mlle POIRIER BURTIN Valérie, A. Trousseau - La Roche Guyon

2 — M. BOUKROUNA Farid, Joffre Dupuytren

3 — M. BALAVOINE Guillaume, G.H.R. Poincaré - Berck

4 — M. MARINIA Jean, A.G.E.P.S.

Option : Restauration - Cuisine :

1 — M. MOGANASSOUNDIRAME Sp, A. Trousseau - La Roche Guyon

2 — M. DUVIVIER Gérard, Bicêtre

3 — Mme GUILLON Aude, Pitié-Salpêtrière

4 — M. CHEVALIER Ludovic, E. Roux

5 — M. SOUVETON François, Bicêtre.

Fait à Paris, le 21 février 2008

*Le Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

**Listes complémentaires établies à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination ouvert à compter du 9 novembre 2007 — Branche services techniques généraux.**

Des candidats sont portés par ordre de mérite sur des listes complémentaires :

Option : Hôtellerie :

1 — M. BROCARD Cyril, Joffre Dupuytren

2 — M. GALVANI Jean-Pierre, Ste Péline.

Option : Blanchisserie :

M. ZOU Thierry, S.C.B.

Option : Logistique d'approvisionnement et de distribution :

1 — M. NEUVIALE Jean-Philippe, Saint-Antoine

2 — M. BOUQUET Patrick, R. Debré.

Option : Restauration - Cuisine :

1 — Mlle BOIS Isabelle, A. Trousseau - La Roche Guyon

2 — Mlle GUILLAMOT Amandine, Bicêtre

3 — M. LUROIS Fabien, Bichat - C. Bernard

4 — M. RENOULEAUD Pascal, E. Roux

5 — Mme DOMINGUEZ Maria, H. Mondor

6 — M. LEVASSEUR Gérard, Lariboisière - F. Widal

7 — M. LIARD Philippe, Pitié-Salpêtrière.

Fait à Paris, le 21 février 2008

*Le Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination, branche techniques spécialisées d'application, option informatique, ouvert à compter du 9 novembre 2007.**

1 — M. CHEVALIER Eric, C. Foix - J. Rostand

2 — M. FOUARD Mathieu, Emile Roux.

Fait à Paris, le 21 février 2008

*Le Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

**Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination, branche travaux et maintenance, ouvert à compter du 9 novembre 2007.**

Option : Maintenance des systèmes mécaniques automatisés :

M. SIMON Jean-Louis, Bicêtre.

Option : Construction et aménagement du bâtiment :

1 — Mme CAVANA Isabelle, Bichat - Claude Bernard

2 — M. VELIA Dominique, Sainte-Périne

3 — M. BARTHOUX Pascal, A. Trousseau - La Roche Guyon

4 — M. MILLON Michel, Joffre-Dupuytren.

Option : Maintenance et gestion des installations sanitaires, thermiques et climatiques :

1 — M. SANTIAGO Philippe, S.M.S.

2 — M. GRATAS Thierry, S.M.S.

3 — M. MASSOT Marc, Pitié-Salpêtrière

4 — M. CAILLIAUX Alain, Henri Mondor

5 — M. COLSON Philippe, Emile Roux

6 — M. DAHMANI Joël, Emile Roux

7 — M. BEAUCHAMPS Laurent, Cochin - St V. de Paul.

Option : Maintenance des équipements et installations électriques :

1 — M. LAISSAC Sylvain, Bicêtre

2 — M. DEWATINE Jérôme, Bicêtre

3 — M. JONCOUR Jean-Jacques, Cochin - St V. de Paul

4 — M. LE MEVEL Yannick, Cochin - St V. de Paul.

Fait à Paris, le 21 février 2008

*Le Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

**Liste complémentaire établie à l'issue du concours interne d'agent technique de coordination, branche travaux et maintenance, ouvert à compter du 9 novembre 2007.**

14 candidats sont portés sur une liste complémentaire :

Option : Maintenance des systèmes mécaniques automatisés :

M. GUILLET Joël, A.G.E.P.S.

Option : Construction et aménagement du bâtiment :

1 — M. SCHNEIDER Eric, Cochin - St V. de Paul

2 — M. DOS SANTOS David, Sainte-Périne

3 — M. MARECHAL Stéphane, Robert Debré

4 — M. CORMIER Philippe, Berck

5 — M. FAVARD Virgil, Necker - Enfants Malades

6 — M. NEOLLIER Jean-Pierre, Albert Chenevier

7 — M. COLASSE Laurent, Jean Verdier.

Option : Maintenance et gestion des installations sanitaires, thermiques et climatiques :

M. COYARD Martial, Cochin - St V. de Paul.

Option : Maintenance des équipements et installations électriques :

1 — M. LIPARO Rodrigue, Antoine Bécclère

2 — M. SIGAUT Aroquianadin, S.M.S.

3 — M. THOMAS Thierry, Lariboisière - F. Widal

4 — M. ABDELMOULA Niazi, Bichat - Claude Bernard

5 — M. DAGUERRE Christian, S.M.S.

Fait à Paris, le 21 février 2008

*Le Chef du Département  
des Concours*

Michèle BERTRAND-PANEL

## PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2008-00132 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la défense,

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement,

Sur proposition du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste nominative du personnel de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
		Conseiller technique	
MAJ	GUISTON	Christian	SDE 3
		Chef de section	
CNE	MENARD	Stéphane	SDE 3
CNE	NIEL	Eric	SDE 3
LTN	BOURGEOIS	Sébastien	SDE 3
MAJ	LIGER	Rémi	SDE 3
SCH	TABOUREL	Stéphane	SDE 3
		Chef d'unité	
CNE	LE CORRE	Yann	SDE 2
ADJ	GAINARD	Nicolas	SDE 2
ADJ	PARLANTI	Nicolas	SDE 2
ADJ	TABAUX	Stéphane	SDE 2
SCH	MILLION	Allan	SDE 2

Grade	Nom	Prénom	Formation
SCH	REICHLING	Fabrice	SDE 2
SGT	BERNIER	Nicolas	SDE 2
SGT	CERRIS	Bruno	SDE 2
SGT	CRENN	Sébastien	SDE 2
SGT	GARNIER	Anthony	SDE 2
SGT	LAGET	Rémi	SDE 2
SGT	REVERSAT	David	SDE 2
CCH	VILQUIN	Christophe	SDE 2
		Sauveteur déblayeur	
ADJ	GUILLO	David	SDE 1
ADJ	NICAUDIE	Olivier	SDE 1
SCH	DA SILVA	Christophe	SDE 1
SCH	LE PEN	Jean-Marie	SDE 1
SCH	LOUVET	Franck	SDE 1
SCH	PERIE-RIFFES	Stéphane	SDE 1
SGT	ALLENNE	Sébastien	SDE 1
SGT	AUDRY	Jérôme	SDE 1
SGT	CENRAUD	Stéphane	SDE 1
SGT	DUCHEMIN	Emmanuel	SDE 1
SGT	HAROUTEL	Rodolphe	SDE 1
SGT	LORDEL	Nicolas	SDE 1
SGT	PICARD	Bertrand	SDE 1
SGT	ROLLAND	Hervé	SDE 1
CCH	ALAUX	Frédéric	SDE 1
CCH	BECQUET	Jérémy	SDE 1
CCH	BOSMORIN	Teddy	SDE 1
CCH	BOUCHUT	Fabien	SDE 1
CCH	BRACHE	Michaël	SDE 1
CCH	CHARPENTIER	Nicolas	SDE 1
CCH	COMTE	Sébastien	SDE 1
CCH	DANY	Adrien	SDE 1
CCH	DESCAMPS	Xavier	SDE 1
CCH	GASSE	Frédéric	SDE 1
CCH	GAUCHER	Sylvain	SDE 1
CCH	GUY	Sylvain	SDE 1
CCH	LE BORGNE	Yan	SDE 1
		Sauveteur déblayeur	
CCH	LEBERT	Emmanuel	SDE 1
CCH	MARCHANDISE	Gérald	SDE 1
CCH	NOIZILLIER	Anthony	SDE 1
CCH	PAGLIARULO	Bruno	SDE 1
CCH	PERARD	Sébastien	SDE 1
CCH	PERMEZEL	Sébastien	SDE 1
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	SDE 1
CCH	RENAUD	Cédric	SDE 1
CCH	ROBERT	Frédéric	SDE 1
CCH	TAMBUZZO	Carmelo	SDE 1
CCH	VILLERS	Sébastien	SDE 1
CPL	BEL	Samuel	SDE 1
CPL	BELHACHE	Yohan	SDE 1
CPL	BICHET	Sylvain	SDE 1
CPL	BOUCHEZ	Sébastien	SDE 1
CPL	CARRE	Romarc	SDE 1
CPL	CHERORET	Francis	SDE 1
CPL	COLLING	Joffrey	SDE 1
CPL	COMPAIN	Olivier	SDE 1
CPL	CREPIN	Sébastien	SDE 1
CPL	DELAHAYE	Christophe	SDE 1
CPL	DENIS	Geoffrey	SDE 1
CPL	DOUILLARD	Stéphane	SDE 1

Grade	Nom	Prénom	Formation
CPL	GIGON	Arnaud	SDE 1
CPL	HUMEZ	Alexandre	SDE 1
CPL	JEANJEAN	Olivier	SDE 1
CPL	KERRACHI	Mohamed	SDE 1
CPL	LACHISE	Tomas	SDE 1
CPL	LE CARRE	Laurent	SDE 1
CPL	MEJEAN	Julien	SDE 1
CPL	MONTONNEAU	Alexandre	SDE 1
CPL	MORISSET	Gilles	SDE 1
CPL	RICHARD	Mathieu	SDE 1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	SDE 1
CPL	SARRODET	Arnaud	SDE 1
CPL	SOUFFLET	Nicolas	SDE 1
CPL	TISON	Laurent	SDE 1
CPL	TRAVERS	Jérôme	SDE 1
CPL	TRIBOLLET	Julien	SDE 1
CPL	TSAKIRIS	Alexandre	SDE 1
CPL	VARRY	Franck	SDE 1
1CL	ADLER	Jean-Georges	SDE 1
1CL	ALANIECE	Franck	SDE 1
1CL	ANSCHVEILLER	Mickael	SDE 1
1CL	BARRERE	Julien	SDE 1
1CL	BAUCHET	Anthony	SDE 1
1CL	BELOUACHI	Fouad	SDE 1
1CL	BERTON	Samuel	SDE 1
1CL	CARRIERE	Gael	SDE 1
1CL	CAVERON	Laurent	SDE 1
	Sauveteur déblayeur		
1CL	CLEMENT	Ludovic	SDE 1
1CL	COURTIAL	Julien	SDE 1
1CL	CUEVAS	Ivan	SDE 1
1CL	DA SILVA	Ludovic	SDE 1
1CL	DALICIEUX	Yoan	SDE 1
1CL	DELIBA	Younes	SDE 1
1CL	DEVANNEAUX	Frédéric	SDE 1
1CL	ESTELA	Vincent	SDE 1
1CL	FAURE	Teddy	SDE 1
1CL	FOXONET	Sébastien	SDE 1
1CL	FRADELIN	Alex	SDE 1
1CL	GALES	Cyril	SDE 1
1CL	GASTOU	Rémy	SDE 1
1CL	HAMSA	Moulay-Said	SDE 1
1CL	HIESSE	Mathieu	SDE 1
1CL	HINCELIN	Franck	SDE 1
1CL	JARRY	Benjamin	SDE 1
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE 1
1CL	LAINE	Rémi	SDE 1
1CL	LE BOHEC	Pascal	SDE 1
1CL	LEBLOC'H	David	SDE 1
1CL	LEMEE	Sébastien	SDE 1
1CL	LEPRINCE	Antony	SDE 1
1CL	MANSOURI	Sofiane	SDE 1
1CL	MANZONI	Anthony	SDE 1
1CL	MARLIER	Henri	SDE 1
1CL	MASCLIN	Jean-François	SDE 1
1CL	MAUNOURY	Ludovic	SDE 1
1CL	MOUNIER	Thomas	SDE 1
1CL	NAVEZ	Jean-Michel	SDE 1
1CL	NOWACZYK	Geoffroy	SDE 1
1CL	PITOT	Rémy	SDE 1

Grade	Nom	Prénom	Formation
1CL	PORTERON	Olivier	SDE 1
1CL	PUYFOURCAT	Jérôme	SDE 1
1CL	QUENTIN	Romain	SDE 1
1CL	SANNIER	Antoine	SDE 1
1CL	SERAIS	David	SDE 1
1CL	SERAIS	Nicolas	SDE 1
1CL	TAISNE	Olivier	SDE 1
1CL	TARQUIN	Luc	SDE 1
1CL	TIMELLI	Simon	SDE 1
1CL	TROLLIET	Loïc	SDE 1
1CL	VERGNE	Eric	SDE 1
1CL	VIGNAUX	Matthieu	SDE 1
1CL	WYSS	David	SDE 1
1CL	ZANI	Alix	SDE 1

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2008-00133 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la défense,

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie,

Sur proposition du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête :

Article premier. — La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4 du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Conseiller technique			
COL	GRANDJEAN	Dominique	CYN 3
CNE	LE BLEIS	Karine	CYN 3
CCH	TAMBUZZO	Carmelo	CYN 3 CYN 1.
Chef d'unité			
Néant			
Conducteur cynotechnique			
SGT	ROLLAND	Hervé	CYN 1
1CL	DALICIEUX	Yoan	CYN 1
1CL	BERTON	Samuel	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1

Chiens :

Nom	Identification	Conducteur
VOLT	250269800749956	ROLLAND
RUBY	2 ADW 381	TAMBUZZO
UGO	2 DAV 356	DALICIEUX
VENT	2 DPX 162	BERTON
VINCE	250269800722002	SERAIS

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2008-00134 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la défense,

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,

Sur proposition du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation		
			IMP	ISS	ELD
		Conseiller technique			
ADJ	GUIBERT	Xavier	IMP3	X	X
		Chef d'unité			
SCH	LOUVET	Franck	IMP3		X
SCH	MONTIEL	Juan	IMP3		X
SCH	MOURANT	Patrice	IMP3	X	X
SGT	LE MERCIER	Erwan	IMP3		X
SGT	SAADOUN	Yohann	IMP3	X	X
		Sauveteur			
SCH	BERTRAND	Steve	IMP2		X
SGT	DONZEL	Julien	IMP2		X
CCH	ALAUX	Frédéric	IMP2	X	X
CCH	BOSMORIN	Teddy	IMP2		X
CCH	BOUCHUT	Fabien	IMP2		X
CCH	COMTE	Sébastien	IMP2	X	X
CCH	DAMAS	Cyrille	IMP2		X
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2		X
CCH	GAUCHER	Sylvain	IMP2		X

Grade	Nom	Prénom	Formation		
			IMP	ISS	ELD
CCH	GUY	Sylvain	IMP2		X
CCH	LAPLUME	Mickaël	IMP2		X
CCH	LARRERE	Sébastien	IMP2		X
CCH	PARIZET	Philippe	IMP2		X
CCH	PAUCHET	Eric	IMP2		X
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	IMP2		X
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2		X
CCH	SYMONICK	Romain	IMP2		X
CPL	COLLING	Geoffrey	IMP2		X
CPL	CORDIER PADE	Ludovic	IMP2		X
CPL	DENIS	Geoffrey	IMP2		X
CPL	DOUILLARD	Stéphane	IMP2		X
CPL	GIGON	Arnaud	IMP2		X
CPL	JEAN JEAN	Olivier	IMP2		X
CPL	PAQUIET	Jonathan	IMP2		X
CPL	ROCHETTE	Alexandre	IMP2		X
CPL	SARRODET	Arnaud	IMP2		X
CPL	SIFUENTES	Loïc	IMP2		X
CPL	TISON	Laurent	IMP2		X
CPL	VASELLI	Sébastien	IMP2		X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP2		X
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP2		X
1CL	BESSON	Sylvain	IMP2		X
1CL	BOHEME	Mickaël	IMP2		X
1CL	DEVANNAUX	Frédéric	IMP2		X
1CL	ESTELA	Vincent	IMP2		X
1CL	GASTOU	Rémy	IMP2		X
1CL	GAUDIN	David	IMP2		X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2		X
1CL	LE BOHEC	Pascal	IMP2		X
1CL	LE BOUCHER	Sébastien	IMP2		X
1CL	MASCLIN	Jean-François	IMP2		X
1CL	MAUNOURY	Ludovic	IMP2		X
1CL	MOUNIER	Thomas	IMP2		X
1CL	NAVEZ	Jean-Michel	IMP2		X
1CL	SCHANCHIARELLI	Frédéric	IMP2		X
1CL	TAISNE	Olivier	IMP2		X
1CL	TROLLIET	Loïc	IMP2		X
1CL	VERRYDT	Anthony	IMP2		X
1CL	WYSS	David	IMP2		X

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2008-00135 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la défense,

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,

Sur proposition du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête :

Article premier. — La liste nominative du personnel de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
	Conseiller technique risques radiologiques		
LCL	GIRAUD	Philippe	RAD 4
CBA	LAUMANN	François	RAD 4
CNE	LE NOUENE	Thierry	RAD 4
CNE	LIBEAU	Christophe	RAD 4

Chef de CMIR

CNE	BATY	David	RAD 3
CNE	BAUDRY	Christophe	RAD 3
CNE	FORT	Philippe	RAD 3
CNE	GUILLAUME	Vincent	RAD 3
CNE	RACLOT	Stéphane	RAD 3
CNE	MAUER	Fabrice	RAD 3
CNE	MAZEAU	Ludovic	RAD 3
CNE	MENCHI	Stéphane	RAD 3
CNE	RIMELE	Michel	RAD 3
CNE	RIBEROT	Jérôme	RAD 3
CNE	MILLET	François	RAD 3
CNE	SIRVEN	Axel	RAD 3
CNE	YVENOU	Xavier	RAD 3
CNE	GELGON	Sébastien	RAD 3
CNE	BONNIER	Christian	RAD 3
CNE	DAVID	Jean-Côme	RAD 3
LTN	ADENOT	Pierre-Olivier	RAD 3
LTN	GOSSE GARDET	Luc	RAD 3
LTN	DEBIZE	Christian	RAD 3
MAJ	BELBEZIER	Rolland	RAD 3
ADC	HAMON	Christophe	RAD 3
ADC	VAUCELLE	Frédéric	RAD 3
ADJ	BOURDIN	Pascal	RAD 3
ADJ	GODFRIN	François	RAD 3
ADJ	DUPONT	Marc	RAD 3
ADJ	RAVARY	Jérôme	RAD 3
SCH	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
SCH	DELBOS	Stéphane	RAD 3
SCH	ALBAUT	Jérôme	RAD 3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RAD 3

Equipier intervention risques radiologiques

ADC	PETIOT	Gilles	RAD 2
ADJ	TRIVIDIC	Marc	RAD 2
ADJ	HESSEL	Michel	RAD 2
ADJ	MONNERET	Denis	RAD 2

Grade	Nom	Prénom	Formation
SCH	EUVRARD	Hervé	RAD 2
SCH	LAVARENNE	Philippe	RAD 2
SCH	PUYPELAT	Richard	RAD 2
SCH	THOMAS	Stanislas	RAD 2
SCH	PARENT	Arnaud	RAD 2
SCH	VERGER	Pascal	RAD 2
SGT	BODIN	Emmanuel	RAD 2
SGT	BAUDOUIN	Christophe	RAD 2
SGT	BOURDON	Steve	RAD 2
SGT	DAUCHELLE	Fabien	RAD 2
SGT	DIARD	Boris	RAD 2
SGT	FLAMAND	Ludovic	RAD 2
SGT	GOSSELIN	Anthony	RAD 2
SGT	OLIVIER	Cyril	RAD 2
SGT	LIEVIN	Rhamsès	RAD 2
SGT	MENDEZ	Nicolas	RAD 2
SGT	MORTAS	Romuald	RAD 2
SGT	ALEXANDRE	Mathieu	RAD 2
SGT	AUBRY	Jérôme	RAD 2
SGT	PATER	Samuel	RAD 2
SGT	HEUGUET	David	RAD 2
SGT	REMY	Martial	RAD 2
SGT	RENAUD	Sébastien	RAD 2
SGT	CHARLIER	Damien	RAD 2
SGT	PERTHUE	Frédéric	RAD 2
SGT	DELHAYE	Ludovic	RAD 2
SGT	KNOCKAERT	Cyril	RAD 2
CCH	BRULARD	Stéphane	RAD 2
CCH	MOSNIER	Laurent	RAD 2
CCH	VIAU	Cédric	RAD 2
CCH	AMABLE	Marc	RAD 2
CCH	BEZIE	Alexandre	RAD 2

Equipier reconnaissance risques radiologiques

CCH	ALBUQUERQUE	Miguel	RAD 1
CCH	AMAR	Samy	RAD 1
CCH	BAHRI	Alban	RAD 1
CCH	BIBOUD	Sébastien	RAD 1
CCH	BONNET	Olivier	RAD 1
CCH	BRUTIER	Jean-Teddy	RAD 1
CCH	COGNARD	Franck	RAD 1
CCH	CROCHARD	Vincent	RAD 1
CCH	DEFUDES	Alexandre	RAD 1
CCH	DIARD	Sébastien	RAD 1
CCH	DONNE	Benjamin	RAD 1
CCH	EGELE	Raphaël	RAD 1
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RAD 1
CCH	FAVRE	Xavier	RAD 1
CCH	FERNANDES SILVA	DA Francisco	RAD 1
CCH	FLEURY	Christophe	RAD 1
CCH	FOURNIE	Yohan	RAD 1
CCH	FREULON	Christophe	RAD 1
CCH	GAIGHER	Nicolas	RAD 1
CCH	HOARAU	Frédéric	RAD 1
CCH	LAGOUIN	Damien	RAD 1
CCH	LOPEZ	Gérard	RAD 1
CCH	MAUGUIN	Pierre	RAD 1
CCH	MILLET	Emmanuel	RAD 1
CCH	NOE	Thibaud	RAD 1
CCH	PERNEL	Jonathan	RAD 1

Grade	Nom	Prénom	Formation	Grade	Nom	Prénom	Formation
CCH	PLAISANT	Maxime	RAD 1	1CL	CHAUMET	Thomas	RAD 1
CCH	RABY	Thomas	RAD 1	1CL	CHAUSSIN	Olivier	RAD 1
CCH	ROCH	Arthur	RAD 1	1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RAD 1
CCH	ROUZE	Vincent	RAD 1	1CL	CORRE	Ronan	RAD 1
CCH	RUFFAT	Sébastien	RAD 1	1CL	CROUZET	Julien	RAD 1
CCH	SCELLE	Guillaume	RAD 1	1CL	D'ABRAMO	Romain	RAD 1
CCH	TEXIER	Yann	RAD 1	1CL	DAMIGON	Landry	RAD 1
CCH	VIOLLE	Christophe	RAD 1	1CL	DAVID	Flavien	RAD 1
CPL	BATAILLY	Frédéric	RAD 1	1CL	DEFOSSEZ	Mathieu	RAD 1
CPL	BELLONE	Frédéric	RAD 1	1CL	DELVALLEE	Béranger	RAD 1
CPL	BENOIT	Ludovic	RAD 1	1CL	DRAPEAU	Stéphane	RAD 1
CPL	BERTIN	Cédric	RAD 1	1CL	DUMONT	Romain	RAD 1
CPL	BOUTON	Mickaël	RAD 1	1CL	DURET	Aurélian	RAD 1
CPL	BOVET	David	RAD 1	1CL	ECH CHENNOUFI	Ismaël	RAD 1
CPL	CLERBOUT	Christophe	RAD 1	1CL	ESCHENBRENNER	Manuel	RAD 1
CPL	COUTARD	Romain	RAD 1	1CL	FLAMAND	Cyril	RAD 1
CPL	DEKREON	Julien	RAD 1	1CL	FRIBOURG	Jordane	RAD 1
CPL	DEMIK	Thomas	RAD 1	1CL	GABELLE	Ghislain	RAD 1
CPL	DIAZ	Nicolas	RAD 1	1CL	GOUDE	David	RAD 1
CPL	DURAND	Mickaël	RAD 1	1CL	GUILBAUDAUD	Rémi	RAD 1
CPL	ENOUF	Eric	RAD 1	1CL	GUILLAUME	Erwan	RAD 1
CPL	FROIDURE	Cyril	RAD 1	1CL	GUILLON	Emmanuel	RAD 1
CPL	GAUBOUR	Julien	RAD 1	1CL	HENRY	Jocelyn	RAD 1
CPL	GIMEL	Samuel	RAD 1	1CL	HUIN	Benoît	RAD 1
CPL	GIRAUD	Arnaud	RAD 1	1CL	JEROME	Sébastien	RAD 1
CPL	GRANGER	Grégory	RAD 1	1CL	JOVELIN	David	RAD 1
CPL	JACQMIN	Mathieu	RAD 1	1CL	LAMEY	Quentin	RAD 1
CPL	LAINARD	Grégory	RAD 1	1CL	LAROCHE	Kevin	RAD 1
CPL	LAUDE	Olivier	RAD 1	1CL	LAURENT	Lionel	RAD 1
CPL	BOUSQUET			1CL	LE CORRE	Cyril	RAD 1
CPL	LE BAIL	Renan	RAD 1	1CL	LEREST	Tristan	RAD 1
CPL	LELONG	Boris	RAD 1	1CL	LOUNES	Karim	RAD 1
CPL	MOQUET	Aurélien	RAD 1	1CL	LUCIANI	Cédric	RAD 1
CPL	NIDART	David	RAD 1	1CL	MAGALHAES	David	RAD 1
CPL	PAGES	Romain	RAD 1	1CL	MAHIAS	Benjamin	RAD 1
CPL	PARCAY	Mathieu	RAD 1	1CL	MANDON	David	RAD 1
CPL	PELTIER	Sébastien	RAD 1	1CL	MEROUGE	Tristan	RAD 1
CPL	RICHOU	Wilfried	RAD 1	1CL	MICHELARD	Benjamin	RAD 1
CPL	SCHAUFFLER	Delphine	RAD 1	1CL	MOREAU	Guillaume	RAD 1
CPL	WILSHER	Franck	RAD 1	1CL	MOUCHE	Thomas	RAD 1
CPL	YHUEL	Sébastien	RAD 1	1CL	MULLER	Pierre	RAD 1
1CL	AKLAN	Laurent	RAD 1	1CL	NAULEAU	Nicolas	RAD 1
1CL	ANCELOT	Johan	RAD 1	1CL	OCEM	Christophe	RAD 1
1CL	AUDIER	Fabrice	RAD 1	1CL	PAYA	Tom	RAD 1
1CL	BAUSSERON	Julien	RAD 1	1CL	PERRIER	Renald	RAD 1
1CL	BENARD	Frédéric	RAD 1	1CL	PETIT	Maxime	RAD 1
1CL	BERNIER	Guillaume	RAD 1	1CL	PINTEAUX	Julien	RAD 1
1CL	BERSERON	Stéphane	RAD 1	1CL	POISSON	Frédéric	RAD 1
1CL	BOIXADOS	Nicolas	RAD 1	1CL	POTRIQUET	Benoît	RAD 1
1CL	BONINGUE	Mickaël	RAD 1	1CL	PUERTAS	Vincent	RAD 1
1CL	BREA	Benoît	RAD 1	1CL	RAMSAMY	Jean-Christophe	RAD 1
1CL	BRIVADY	Sylvain	RAD 1	1CL	REDONNET	Cyril	RAD 1
1CL	BRUCHES	Kévin	RAD 1	1CL	ROMASTIN	Fabien	RAD 1
1CL	BURLION	Jérémy	RAD 1	1CL	SABALZA	Gaël	RAD 1
1CL	CAIGNARD	Thierry	RAD 1	1CL	SABIANI	Franck	RAD 1
1CL	CARETTE	Julien	RAD 1	1CL	SAUTEREAU	Romain	RAD 1
1CL	CAZENAVE	Pierre	RAD 1	1CL	SOLANO	Olivier	RAD 1
1CL	CEREZO	Olivier	RAD 1	1CL	TALBOURDET	Lionel	RAD 1
1CL	CHABE	Sébastien	RAD 1	1CL	THIERY	Tommy	RAD 1
1CL	CHARVOZ	Geoffrey	RAD 1	1CL	THOMAZEAU	Julien	RAD 1

Grade	Nom	Prénom	Formation
1CL	THOURET	Denis	RAD 1
1CL	TORRENTE	Pierre	RAD 1
1CL	VENDE	Jérémie	RAD 1
1CL	WIRTH	Ludovic	RAD 1
1CL	ZUBELDIA	Mickaël	RAD 1

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2008-00136 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la défense,

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

Sur proposition du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste nominative du personnel de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8 du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Conseiller technique risques chimiques			
LCL	GIRAUD	Philippe	RCH4
CBA	LAUMANN	François	RCH4
CNE	BATY	David	RCH4
CNE	LE NOUENE	Thierry	RCH4
CNE	MENCHI	Stéphane	RCH4
CNE	RACLOT	Stéphane	RCH4
Chef de CMIC			
CNE	BAUDRY	Christophe	RCH3
CNE	BONNIER	Christian	RCH3
CNE	DAVID	Jean-Côme	RCH3
CNE	FORT	Philippe	RCH3
CNE	GELGON	Sébastien	RCH3
CNE	GUILLAUME	Vincent	RCH3
CNE	LIBEAU	Christophe	RCH3
CNE	MAUER	Fabrice	RCH3
CNE	MAZEAU	Ludovic	RCH3
CNE	MENCHI	Stéphane	RCH3
CNE	MILLET	François	RCH3
CNE	RIBEROT	Jérôme	RCH3
CNE	RIMELE	Michel	RCH3
CNE	SIRVEN	Axel	RCH3
CNE	YVENOU	Xavier	RCH3

Grade	Nom	Prénom	Formation
LTN	ADENOT	Pierre-Olivier	RCH3
LTN	DEBIZE	Christian	RCH3
LTN	GOSSE GARDET	Luc	RCH3
MAJ	BELBEZIER	Rolland	RCH3
ADC	HAMON	Christophe	RCH3
ADC	PETIOT	Gilles	RCH3
ADC	VAUCELLE	Frédéric	RCH3
ADJ	BOURDIN	Pascal	RCH3
ADJ	DUPONT	Marc	RCH3
ADJ	GODFRIN	François	RCH3
ADJ	HESSEL	Michel	RCH3
ADJ	MONNERET	Denis	RCH3
ADJ	RAVARY	Jérôme	RCH3
SCH	ALBAUT	Jérôme	RCH3
SCH	BOUILLIER	Frédéric	RCH3
SCH	LAVARENNE	Philippe	RCH3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RCH3

Equipier intervention risques chimiques et biologiques

ADJ	TRIVIDIC	Marc	RCH2
SCH	DELBOS	Stéphane	RCH2
SCH	EUVRARD	Hervé	RCH2
SCH	PARENT	Arnaud	RCH2
SCH	PUYPELAT	Richard	RCH2
SCH	VERGER	Pascal	RCH2
SGT	ALEXANDRE	Mathieu	RCH2
SGT	AUBRY	Jérôme	RCH2
SGT	BAUDOJIN	Christophe	RCH2
SGT	BODIN	Emmanuel	RCH2
SGT	BOURDON	Steve	RCH2
SGT	CHARLIER	Damien	RCH2
SGT	DAUCHELLE	Fabien	RCH2
SGT	DELHAYE	Ludovic	RCH2
SGT	DIARD	Boris	RCH2
SGT	GOSSELIN	Anthony	RCH2
SGT	KNOCKAERT	Cyril	RCH2
SGT	LIEVIN	Rhamsès	RCH2
SGT	MENDEZ	Nicolas	RCH2
SGT	MORTAS	Romuald	RCH2
SGT	PATER	Samuel	RCH2
SGT	PERTHUE	Frédéric	RCH2
SGT	REMY	Martial	RCH2
SGT	RENAUD	Sébastien	RCH2
CCH	AMABLE	Marc	RCH2
CCH	BAHRI	Alban	RCH2
CCH	BIBOUD	Sébastien	RCH2
CCH	BRULARD	Stéphane	RCH2
CCH	DIARD	Sébastien	RCH2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RCH2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RCH2
CCH	LOPEZ	Gérard	RCH2
CCH	MOSNIER	Laurent	RCH2
CCH	RUFFAT	Sébastien	RCH2
CCH	SCELLE	Guillaume	RCH2
CPL	BATAILLY	Frédéric	RCH2
CPL	GIMEL	Samuel	RCH2

Equipier reconnaissances risques chimiques et biologiques

LTN	PENEAUD	David	RCH1
SCH	PARENT	Arnaud	RCH1

Grade	Nom	Prénom	Formation	Grade	Nom	Prénom	Formation
SGT	COSTA	Olivier	RCH1	1CL	CHARVOZ	Geoffrey	RCH1
SGT	FLAMAND	Ludovic	RCH1	1CL	CHAUMET	Thomas	RCH1
SGT	HEUGUET	David	RCH1	1CL	CHAUSSIN	Olivier	RCH1
SGT	KACHERMI	Mouldi	RCH1	1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RCH1
CCH	ALBUQUERQUE	Miguel	RCH1	1CL	CORRE	Ronan	RCH1
CCH	AMABLE	Marc	RCH1	1CL	CROUZET	Julien	RCH1
CCH	AMAR	Samy	RCH1	1CL	D'ABRAMO	Romain	RCH1
CCH	BESSEY	Christophe	RCH1	1CL	DAMIEN	Thomas	RCH1
CCH	BEZIE	Alexandre	RCH1	1CL	DAMIGON	Landry	RCH1
CCH	BONNET	Olivier	RCH1	1CL	DE CHANTELOUP	Kevin	RCH1
CCH	BRUTIER	Jean-Teddy	RCH1	1CL	DEFOSSEZ	Mathieu	RCH1
CCH	COGNARD	Franck	RCH1	1CL	DELVALLEE	Béranger	RCH1
CCH	CROCHARD	Vincent	RCH1	1CL	DRAPEAU	Stéphane	RCH1
CCH	DEFUDES	Alexandre	RCH1	1CL	DUMONT	Romain	RCH1
CCH	DONNE	Benjamin	RCH1	1CL	DURET	Aurélian	RCH1
CCH	EGELE	Raphaël	RCH1	1CL	ECH CHENNOUFI	Ismaël	RCH1
CCH	FAVRE	Xavier	RCH1	1CL	ESCHENBRENNER	Manuel	RCH1
CCH	FLEURY	Christophe	RCH1	1CL	FLAMAND	Cyril	RCH1
CCH	FOURNIE	Yohan	RCH1	1CL	FRIBOURG	Jordane	RCH1
CCH	FREULON	Christophe	RCH1	1CL	GABELLE	Ghislain	RCH1
CCH	GAIGHER	Nicolas	RCH1	1CL	GENGEMBRE	Alan	RCH1
CCH	HOARAU	Frédéric	RCH1	1CL	GOUDE	David	RCH1
CCH	LAGOUIN	Damien	RCH1	1CL	GUELFY	Jean-Rémy	RCH1
CCH	LOPEZ	Gérard	RCH1	1CL	GUILLAUME	Erwan	RCH1
CCH	MAUGUIN	Pierre	RCH1	1CL	GUILLON	Emmanuel	RCH1
CCH	MILLET	Emmanuel	RCH1	1CL	HENRY	Jocelyn	RCH1
CCH	NOE	Thibaud	RCH1	1CL	HUIN	Benoît	RCH1
CCH	PERNEL	Jonathan	RCH1	1CL	JEROME	Sébastien	RCH1
CCH	PLAISANT	Maxime	RCH1	1CL	JOVELIN	David	RCH1
CCH	QUENTIEN	Brice	RCH1	1CL	LAMEY	Quentin	RCH1
CCH	RABY	Thomas	RCH1	1CL	LANIEL	Brice	RCH1
CCH	ROCH	Arthur	RCH1	1CL	LAROCHE	Kevin	RCH1
CCH	ROUZE	Vincent	RCH1	1CL	LAURENT	Lionel	RCH1
CCH	RUFFAT	Sébastien	RCH1	1CL	LE CORRE	Cyril	RCH1
CCH	TEXIER	Yann	RCH1	1CL	LEREST	Tristan	RCH1
CCH	VIAU	Cédric	RCH1	1CL	LOUNES	Karim	RCH1
CCH	VIOLLE	Christophe	RCH1	1CL	LUCIANI	Cédric	RCH1
CPL	FOIN	Guillaume	RCH1	1CL	MAGALHAES	David	RCH1
CPL	SUREAU	Benjamin	RCH1	1CL	MANDON	David	RCH1
CPL	YHUEL	Sébastien	RCH1	1CL	MATHIEU	Arthur	RCH1
1CL	AKLAN	Laurent	RCH1	1CL	MENTEK	Antonin	RCH1
1CL	ANCELOT	Johan	RCH1	1CL	MEROUGE	Tristan	RCH1
1CL	AUDIER	Fabrice	RCH1	1CL	MICHELARD	Benjamin	RCH1
1CL	BAUSSERON	Julien	RCH1	1CL	MOREAU	Guillaume	RCH1
1CL	BENARD	Frédéric	RCH1	1CL	MOUCHE	Thomas	RCH1
1CL	BERNIER	Guillaume	RCH1	1CL	MOY	Julien	RCH1
1CL	BERSERON	Stéphane	RCH1	1CL	MULLER	Pierre	RCH1
1CL	BOIXADOS	Nicolas	RCH1	1CL	NAULEAU	Nicolas	RCH1
1CL	BONINGUE	Mickaël	RCH1	1CL	OICHEM	Christophe	RCH1
1CL	BREA	Benoît	RCH1	1CL	PAYA	Tom	RCH1
1CL	BRIVADY	Sylvain	RCH1	1CL	PEDEBIDOU	Thomas	RCH1
1CL	BRUCHES	Kevin	RCH1	1CL	PERRIER	Renald	RCH1
1CL	BURLION	Jérémy	RCH1	1CL	PETIT	Maxime	RCH1
1CL	CAIGNARD	Thierry	RCH1	1CL	PINTEAUX	Julien	RCH1
1CL	CAPON	Aurélien	RCH1	1CL	POISSON	Frédéric	RCH1
1CL	CARETTE	Julien	RCH1	1CL	POTRIQUET	Benoît	RCH1
1CL	CAZENAVE	Pierre	RCH1	1CL	PUERTAS	Vincent	RCH1
1CL	CEREZO	Olivier	RCH1	1CL	REDONNET	Cyril	RCH1
1CL	CHABANE	Geoffrey	RCH1	1CL	RIQUIER	Guillaume	RCH1
1CL	CHABE	Sébastien	RCH1	1CL	ROMASTIN	Fabien	RCH1

Grade	Nom	Prénom	Formation
1CL	SABALZA	Gaël	RCH1
1CL	SABIANI	Franck	RCH1
1CL	SAUTEREAU	Romain	RCH1
1CL	SEYEUX	Kevin	RCH1
1CL	SIMON	Jérémy	RCH1
1CL	SOLANO	Olivier	RCH1
1CL	TALBOURDET	Lionel	RCH1
1CL	THIERY	Tommy	RCH1
1CL	THOMAZEAU	Julien	RCH1
1CL	THOURET	Denis	RCH1
1CL	TORRENTE	Pierre	RCH1
1CL	VENDE	Jérémie	RCH1
1CL	WIRTH	Ludovic	RCH1
1CL	ZUBELDIA	Mickaël	RCH1

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2008-00137 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la défense,

Vu le décret n° 2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,

Sur proposition du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste nominative du personnel de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4 du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques, est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation				Prof.
			PLG	SNL	TSU	Hélitreuilage	
Conseiller technique SAL							
CES	VARLET	Emmanuel	3				20 M
CNE	BARNAY	Jean-Luc	3	Moniteur	X	X	20 M
CNE	CHISLARD	Chris	3	Moniteur	X	X	60 M
SLT	BARRIGA	Denis	3	Moniteur		X	60 M
MAJ	JACQUELINE	Alain	3				20 M
ADJ	DILLENSEGER	Pascal	3	Moniteur	X	X	60 M
ADJ	PINGUET	Philippe	3	Moniteur			20 M
SCH	BEGU	Stéphane	3	2	X	X	60 M
SCH	CARON	Jean-Christophe	3	2	X		60 M
SCH	HENRIOT	Loïc	3	1	X	X	40 M
SCH	MOKTARI	Sébastien	3	2	X	X	30 M
SCH	WEYLAND	Jérôme	3	1	X	X	60 M
SGT	BOUGEARD	Franck	3		X	X	40 M
SGT	PELOUIN	Anthony	3	Moniteur	X	X	60 M
Chef d'unité SAL							
SCH	DAMOUR	Yann	2	1	X	X	40 M
SGT	BATAILLEUR	David	2	2			30 M
SGT	ERILL	Antoine	2			X	40 M
SGT	GACHIGNARD	Franck	2	Moniteur		X	30 M
SGT	GASLARD	Fabrice	2	1	X		30 M
SGT	GIROLA	Stéphane	2	1	X	X	30 M
SGT	JUIN	Sylvano	2	2	X		40 M
SGT	LACROUTS	Cyril	2	Moniteur	X		30 M
SGT	LANG	Pascal	2	1	X		30 M
SGT	OUANNA	Jérémy	2			X	30 M
SGT	PAILLISSE	Sylvain	2	2	X	X	30 M

Grade	Nom	Prénom	Formation			Hélitreuilage	Prof.
			PLG	SNL	TSU		
Scaphandrier autonome léger							
CCH	BAILLY	Bastien	1		X	X	20 M
CCH	BAKRY	Alain	1	1	X		30 M
CCH	BOULACHIN	David	1	1	X		20 M
CCH	DAILLEAU	Frédéric	1				30 M
CCH	GOYHENEXPE	Mathieu	1				30 M
CCH	LEBREUILLY	Philippe	1	1	X		20 M
CCH	LOUET	Cyril	1	2	X	X	30 M
CCH	MEROT	Cyril	1		X		20 M
CCH	PIGEON	Fabrice	1	1	X	X	20 M
CCH	VUARGNOZ	Sébastien	1		X		30 M
CPL	ASTIER	Emmanuel	1		X		30 M
CPL	BAVAY	David	1				20 M
CPL	BOUCHE	Damien	1	1	X		30 M
CPL	CADET	John	1	1		X	30 M
CPL	COUTURIEUX	Olivier	1	2			30 M
CPL	DELANGLE	Yannick	1		X		20 M
CPL	DINE	David	1	1	X		20 M
CPL	GAILLOT	Jean-Christophe	1				20 M
CPL	GRYMONPRE	Laurent	1	1	X	X	20 M
CPL	HORCKMANS	Cyrille	1		X		30 M
CPL	LAGNEAU	Olivier	1		X		30 M
CPL	LEMARCHAND	Pierre	1	2	X		20 M
CPL	MOY	Sylvain	1		X		30 M
CPL	PEYRE	Philippe	1	1	X		30 M
CPL	SOLESMES	Cédric	1				30 M
1CL	BESSON	Amaury	1				30 M
1CL	BRUNEAU	Stéphane	1		X		30 M
1CL	CLOIX	Julien	1				30 M
1CL	DANIELOU	Bruno	1				30 M
1CL	EGELE	Stéphane	1	1			30 M
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste	1	1	X		30 M
1CL	GUEGUEN	Olivier	1	1		X	30 M
1CL	GEORGE	Enguerrand	1		X		30 M
1CL	HUBERT	Jérôme	1		X		20 M
1CL	LAGADEC	Damien	1	1	X		30 M
1CL	LECHENE	Christophe	1				30 M
1CL	LEFAOUI	Yohan	1		X		20 M
1CL	LENORMAND	Jean-Christophe	1	1	X	X	30 M
1CL	LEQUEUX	Sylvain	1	1		X	30 M
1CL	LUCAS	Aurélien	1				30 M
1CL	MACHINET	Ludovic	1		X		20 M
1CL	MAZE	Sébastien	1	2	X	X	30 M
1CL	MOUSTAFIOGLOU	Nicolas	1				30 M
1CL	PARMENTIER	Nicolas	1	1	X	X	30 M
1CL	SPITERI	Jérôme	1				30 M
1CL	TOUPET	Jérôme	1		X		30 M
1CL	QUILLACQ	Grégory	1		X		30 M
1CL	VAILLANT	Sébastien	1	1	X		30 M

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2008-00138 instaurant temporairement la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant sur une portion de la rue d'Astorg, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 modifié du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en raison de l'exécution d'un chantier de rénovation d'immeuble situé au n° 25-27 de la rue d'Astorg, à Paris 8<sup>e</sup>, il convient de neutraliser jusqu'à la fin des travaux, huit places de stationnement payant au droit du numéro 30 de cette voie et cinq places au droit des numéros 23-27 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 8<sup>e</sup> arrondissement :

— rue d'Astorg, au droit des numéros 23 à 27 (cinq places) et 30 (huit places).

Cette mesure est applicable jusqu'à la fin des travaux prévue en juillet 2009.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au retrait de cette dernière.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Christian LAMBERT

**Arrêté DTPP n° 2008-75 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la restructuration de l'hôpital de la Croix Saint-Simon sis 125, rue d'Avron et rues de la Croix Saint-Simon et des Rasselins, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres V - Titres I<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 pris pour l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2007 inclus à la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en vue de réglementer les futurs équipements prévus dans le projet de restructuration et d'extension de l'hôpital de la Croix Saint-Simon situé 125, rue d'Avron et rues de la Croix Saint-Simon et des Rasselins, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu que ces équipements relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2920-2-<sup>o</sup>a : Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW - Autorisation.

2910-A-2<sup>o</sup> : Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW - Déclaration.

1220-3 : Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t - Déclaration.

Vu la lettre de consultation adressée le 14 août 2007 au Maire de Paris ;

Vu les lettres de consultation adressées le 14 août 2007, notamment à :

- la Direction Régionale de l'Environnement ;
- la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu les avis :

— du Service de l'Architecture et du Patrimoine de Paris du 29 août 2007 ;

— de la Direction de l'Urbanisme - Mairie de Paris du 29 août 2007 ;

— de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement — Préfecture de Paris du 30 août 2007 ;

— de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt — Préfecture de la Région Ile-de-France du 31 août 2007 ;

— de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle — Inspection du Travail du 6 septembre 2007 ;

— de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris du 2 novembre 2007 ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçu le 19 novembre 2007 ;

Vu les propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées du 15 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris lors de sa séance du 31 janvier 2008 ;

Considérant :

— que de nouvelles installations doivent être implantées dans le cadre de l'extension et de la restructuration de l'hôpital dont des groupes « froid » relevant du régime de l'autorisation ;

— que les nouvelles installations de réfrigération sont sans risque légionellose ;

— que des mesures acoustiques seront réalisées à la mise en service des installations ;

— que l'intérêt patrimonial, culturel et paysager de la parcelle est préservée ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3, L. 512-7 et R. 512-26 et R. 512-28 à R. 512-30 du Code de l'environnement, les mesures adaptées au cas d'espèce qui réglementeront les installations classées envisagées sur ce site ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 précité, a précisé par courrier présenté du 15 février 2008 ne pas avoir d'observations à formuler ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'implantation et l'exploitation d'une installation de production de froid [2920-2°-a-autorisation], de groupes électrogènes [2910-A-2°-déclaration] ainsi que d'un stockage d'oxygène [1220-3°-déclaration] dans le cadre de la restructuration de l'hôpital de la Croix Saint-Simon sis 125, rue d'Avron et rues de la Croix Saint-Simon et des Rasselins, à Paris 20<sup>e</sup>, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

L'exploitant des installations doit toujours être en possession de son autorisation, laquelle doit être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe 1 sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, ci-dessous précisées :

1° - une copie de l'arrêté et de son annexe 1 sera déposée au commissariat central du 20<sup>e</sup> arrondissement, et peut y être consultée ;

2° - un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, doit être affiché au commissariat central du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité est dressé ;

3° - le même extrait doit rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

4° - une copie du présent arrêté est adressée au Conseil de Paris ;

5° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation est inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Art. 5. — Le présent arrêté est inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement — Bureau de la police sanitaire et de l'environnement — 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe.

Fait à Paris, le 18 février 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur de la Direction des Transports  
et de la Sécurité du Public*

Marc-René BAYLE

## Annexe I : Prescriptions

### TITRE 1

#### Portée de l'autorisation et conditions générales

##### Chapitre 1.1. Nature des installations

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	ASAD	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-a	A	Installation de réfrigération ou de compression	Groupes froids	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	760	kW
1220	3	D	Utilisation ou stockage d'oxygène	Utilisation et stockage d'oxygène	Quantité totale présente	Entre 2 et 200	tonnes	8,7	tonnes
2910	A-2	D	Installation de combustion	Groupes électrogènes	Puissance thermique	Entre 2 et 20	MW	9,14	MW
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage de FOD	Volume du stockage	< 250	m <sup>3</sup>	60	m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à Paris dans le 20<sup>e</sup> arrondissement.

Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les groupes froids : le site comprend une centrale de production de froid située au sous-sol du nouveau bâtiment. Elle est composée de :

- 2 groupes froids d'une puissance absorbée unitaire de 260 kW, utilisant du R134a comme fluide frigorigène.
- 1 groupe froid de 240 kW qui sera installé dans la dernière phase des travaux.

Le dépôt d'oxygène est composé :

- D'un réservoir de 5,7 tonnes.
- D'un réservoir de 2,3 tonnes.
- De 2 cadres de 10 bouteilles de 500 kg.

Les groupes électrogènes : 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance thermique totale de 9,14 MW.

Le stockage de FOD associé est composé d'une cuve enterrée double paroi de 60 m<sup>3</sup>.

#### Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : tout usage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### Chapitre 1.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29 septembre 2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30 juin 2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

20 avril 2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20 avril 2005	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
22 juin 1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### TITRE 2 Gestion de l'établissement

#### Chapitre 2.1. Exploitation des installations

##### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

— Limiter et gérer la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

— Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

##### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

##### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

— tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

#### Chapitre 3.1. Conception des installations

##### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

##### Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### Chapitre 3.2. Conditions de rejet

##### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

##### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	Groupe électrogène de secours	4,57	FOD
2	Groupe électrogène de secours	4,57	FOD

##### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25	25
Conduit N° 2	25	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

##### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

##### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

##### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

##### Article 4.2.4.1. Généralités

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

##### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries).

3. les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues du séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu récepteur.

4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (opération de maintenance).

##### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le site comprend :

— 1 rejet pour les eaux pluviales et 1 rejet pour les eaux usées qui aboutissent dans le réseau unitaire de la rue des Rasselins ;

— 3 rejets pour les eaux pluviales et 3 rejets pour les eaux usées qui aboutissent dans le réseau unitaire de la rue de la Croix-Saint-Simon.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.5.2. Aménagement

###### 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.5.2.2. Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures repré-

sentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejets pour les eaux résiduaires
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice Phénol	< 0,3

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales
MES (NFT 90-105)	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l au-delà
DBO (NFT 90-103)	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures	10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

## TITRE 5 Déchets

### Chapitre 5.1. Principes de gestion

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R. 543-66 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**TITRE 6****Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

## Chapitre 6.1. Dispositions générales

## Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

## Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

## Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

**TITRE 7****Prévention des risques technologiques**

## Chapitre 7.1. Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## Chapitre 7.2. Infrastructures et installations

## Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## Article 7.2.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

## Article 7.2.2. Installations électriques - Mise à la terre

## Article 7.2.2.1. Cas général :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## Article 7.2.2.2. Zones à atmosphère explosible :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 7.2.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### Chapitre 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses pouvant présenter des dangers

##### Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

##### Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

##### Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

##### Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### Article 7.3.5. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### Chapitre 7.4. Mesures de maîtrise des risques

##### Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

— La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

— La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

##### Article 7.4.2. Détecteurs incendie

Dans les locaux abritant les groupes froids et les groupes électrogènes un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

##### Article 7.4.3. Détecteurs gaz

Un système de détection automatique gaz (fluide frigorigène) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, dans la centrale de réfrigération. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

##### Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

##### Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.5.5. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### Article 7.6.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

— des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

— des robinets d'incendie armés ;

— d'un système de détection automatique d'incendie ;

— des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

— des colonnes sèches ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

— la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## TITRE 8

### Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

#### Chapitre 8.1. Les installations de combustion

Les groupes électrogènes de secours sont aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

#### Chapitre 8.2. Installations de réfrigération

##### Article 8.2.1. Implantation

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

#### Article 8.2.2. Ventilation

Le local contenant les groupes froids est correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique en cas de fuite accidentelle du fluide frigorigène.

#### Article 8.2.3. Mode de refroidissement

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des condenseurs à air, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (tours aéroréfrigérantes).

#### Article 8.2.4. Mise en sécurité

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

#### Article 8.2.5. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V du Code de l'environnement article R. 543-75 à R. 543-123 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du Parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

#### Article 8.2.6. Contrôle annuel d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

#### Article 8.2.7. Fiches d'intervention

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention.

Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.2.8. Registre

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

#### Article 8.2.9. Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### Chapitre 8.3. Stockage et utilisation de l'oxygène

Le stockage et l'utilisation de l'oxygène sont aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220.

## TITRE 9 Disposition complémentaire

Afin de vérifier le respect des normes de bruit, une étude acoustique devra être réalisée dans les 3 mois suivants la mise en service des installations de réfrigération.

### Annexe II : Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans les délais prévus à l'article 4 du présent arrêté :

Soit de saisir d'un Recours Gracieux, le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

Ou de former un Recours Hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

Soit de saisir d'un Recours Contentieux, le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours Gracieux et Hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui s'exerce pour contester la Légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours Gracieux et Hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des Recours Gracieux ou Hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un Recours Contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Maintien en fonctions d'un sous-directeur, par voie de détachement.

Par arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en date du 25 février 2008,

— M. Patrick GEOFFRAY, administrateur hors classe de la Ville de Paris est maintenu en fonctions auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, par voie de détachement, sur un emploi de sous-directeur, en charge de la sous-direction des ressources, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### Direction des Ressources Humaines. — Avis de recrutement sans concours pour 28 emplois d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité magasinier des bibliothèques. — Rappel.

Un recrutement sans concours visant à pourvoir 28 emplois d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2<sup>e</sup> classe (spécialité magasinier des bibliothèques) de la Commune de Paris (F/H) est ouvert.

Les magasiniers des bibliothèques participent à la mise en place et au classement des collections et assurent leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils concourent à l'accueil du public et veillent à la sauvegarde et à la diffusion des documents ainsi qu'à la sécurité des personnes. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service.

Ce recrutement est ouvert à tous les candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique ;

— posséder la nationalité française ou être ressortissant(e) d'un Etat membre de la Communauté européenne au 30 avril 2004 (+ Chypre et Malte) exclusivement ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège),

ou être ressortissant(e) d'un autre Etat entré dans la communauté européenne au 1<sup>er</sup> mai 2004 (République Tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie et Slovénie) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Bulgarie, Roumanie) et justifiant, au plus tard à la date de début des épreuves, de bénéficier depuis au moins 1 an d'une autorisation de travail sur le territoire français d'une validité ininterrompue de 12 mois au moins.

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de diplôme ou d'âge n'est requise pour postuler.

La candidature comporte :

- une lettre de motivation faisant apparaître l'emploi postulé (indiquer « recrutement des magasiniers des bibliothèques ») ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant notamment le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Ce dossier est à adresser sous enveloppe à la Direction des Ressources Humaines — Bureau 223 — recrutement des magasiniers des bibliothèques — 2, rue de Lobau, 75004 Paris jusqu'au 13 mars 2008 inclus. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Une commission effectuera la sélection à partir des dossiers de candidature.

La liste des candidat(e)s retenu(e)s sera affichée à la Direction des Ressources Humaines, 2, rue de Lobau, 75004 Paris.

Les lauréat(e)s recruté(e)s seront nommé(e)s stagiaires puis titularisées au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé(e)s, ils (elles) devront fournir les justificatifs attestant qu'ils (elles) remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis de recrutement sans concours pour 47 emplois d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité accueil et surveillance des musées. — Rappel.**

Un recrutement sans concours visant à pourvoir 47 emplois d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2<sup>e</sup> classe (spécialité accueil et surveillance des musées) de la Commune de Paris (F/H) est ouvert.

Les adjoints d'accueil et de surveillance des musées veillent à la sécurité du public, des collections et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à la disposition des musées. Ils accueillent le public, lui facilitent la visite, et sont chargés de faire respecter le règlement de visite. Ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent être affectés à des services spécialisés, chargés de missions particulières ou de fonctions exigeant une technicité particulière.

Ce recrutement est ouvert à tous les candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique :

— posséder la nationalité française ou être ressortissant(e) d'un Etat membre de la Communauté européenne au 30 avril 2004 (+ Chypre et Malte) exclusivement ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège),

ou être ressortissant(e) d'un autre Etat entré dans la Communauté européenne au 1<sup>er</sup> mai 2004 (République Tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie et Slovénie) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Bulgarie, Roumanie) et justifiant, au plus tard à la date de début des épreuves, de bénéficier depuis au moins 1 an d'une autorisation de travail sur le territoire français d'une validité ininterrompue de 12 mois au moins.

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de diplôme ou d'âge n'est requise pour postuler.

La candidature comporte :

- une lettre de motivation faisant apparaître l'emploi postulé (indiquer « recrutement des adjoints d'accueil et de surveillance des musées ») ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant notamment le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Ce dossier est à adresser sous enveloppe à la Direction des Ressources Humaines — Bureau 223 — recrutement des adjoints d'accueil et de surveillance des musées — 2, rue de Lobau, 75004 Paris jusqu'au 13 mars 2008 inclus. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Une commission effectuera la sélection à partir des dossiers de candidature.

La liste des candidat(e)s retenu(e)s sera affichée à la Direction des Ressources Humaines, 2, rue de Lobau, 75004 Paris.

Les lauréat(e)s recruté(e)s seront nommé(e)s stagiaires puis titularisé(e)s au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé(e)s, ils (elles) devront fournir les justificatifs attestant qu'ils (elles) remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel.**

Un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du mardi 15 avril 2008.

Peuvent faire acte de candidature, les techniciens supérieurs comptant au moins six mois d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2008.

Le nombre de places offertes est fixé à 28.

Les candidatures, déposées ou expédiées et précisant l'option choisie, devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (Bureau des personnels administratifs, techniques et non titulaires) au plus tard le lundi 17 mars 2008, date de clôture des inscriptions (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Crédit Municipal de Paris — Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des Adjoints administratifs 1<sup>re</sup> classe du Crédit Municipal de Paris (F/H) (corps spécifique au Crédit Municipal de Paris) — Dernier rappel.**

1<sup>o</sup>/ Un concours externe pour l'accès au corps des Adjoints administratifs 1<sup>re</sup> classe (F/H) du Crédit Municipal de Paris s'ouvrira à partir du 5 juin 2008 au Crédit Municipal de Paris pour 6 postes.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant d'un diplôme de niveau V.

2<sup>o</sup>/ Un concours interne pour l'accès au corps des Adjoints administratifs 1<sup>re</sup> classe (F/H) du Crédit Municipal de Paris s'ouvrira à partir du 5 juin 2008 au Crédit Municipal de Paris pour 3 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la Commune de Paris et du Crédit Municipal de Paris, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins une année de services effectifs.

Les dossiers d'inscription sont à retirer ou à demander du 3 mars au 30 avril 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines du Crédit Municipal de Paris — 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée au nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par le Crédit Municipal de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 30 avril 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Crédit Municipal de Paris — Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) (grade de Commis au Magasin, corps spécifique au Crédit Municipal de Paris) — Dernier rappel.**

1<sup>o</sup>/ Un concours externe pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) s'ouvrira à partir du 3 juin 2008 au Crédit Municipal de Paris pour 2 postes.

Pourront prendre part au concours externe de commis au magasin les candidat(e)s âgé(e)s de moins de 45 ans qui justifient d'un diplôme de niveau V.

2<sup>o</sup>/ Un concours interne pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) s'ouvrira à partir du 3 juin 2008 au Crédit Municipal de Paris pour 3 postes.

Pourront prendre part au concours interne de commis au magasin du Crédit Municipal de Paris, les agents non titulaires de la Commune de Paris et du Crédit Municipal de Paris justifiant de cinq ans de services civils effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2008, et âgé(e)s de moins de 45 ans.

Les dossiers d'inscription sont à retirer ou à demander du 3 mars au 30 avril 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines du Crédit Municipal de Paris - 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée au nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par le Crédit Municipal de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 30 avril 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**POSTES A POURVOIR**

**Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction de la Politique du Logement — Service d'administration d'immeubles.

Poste : adjoint(e) au chef du Bureau de la comptabilité du service d'administration d'immeubles.

Contact : M. DANET, chef du service/Mme VALETTE, chef du bureau — Téléphone : 01 42 76 31 39/37 61.

Référence : B.E.S. 08-G.02.06.

**Direction des Achats de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction des implantations administratives et de la logistique — Service de gestion des prestations logistiques.

Poste : chargé de mission juridique.

Contact : M. CARLES, adjoint au sous-directeur — Téléphone : 01 71 27 02 09.

Référence : B.E.S. 08-G.02.04.

*Le Directeur de la Publication :*

Nicolas REVEL